



## SOMMAIRE

	Pages
Point 42 de l'ordre du jour :	
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement	
Rapport de la Deuxième Commission (première partie) .....	847
Point 44 de l'ordre du jour :	
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur exécutif	
Rapport de la Deuxième Commission .....	
Point 12 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil économique et social	
Rapport de la Troisième Commission (première partie) .....	
Point 53 de l'ordre du jour :	
Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :	
a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;	
c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Troisième Commission .....	850

**Président : M. Abdelaziz FOUTEFLIKA**  
(Algérie).

*En l'absence du Président, M. Ingles (Philippines), vice-président, prend la présidence.*

## POINT 42 DE L'ORDRE DU JOUR

**Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement**

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION**  
(PREMIÈRE PARTIE) [A/9826]

## POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

**Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur exécutif**

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION**  
(A/9839)

1. M. LASCARRO (Colombie) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale la première partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 42 de l'ordre du jour [A/9826]. Au paragraphe 15 du rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de résolution. Le projet de résolution I,

intitulé "Mesures spéciales en faveur des pays les moins développés", a été adopté à la Deuxième Commission par 112 voix contre zéro avec une abstention. Le projet de résolution II, intitulé "Rapport du Conseil du commerce et du développement", a été adopté à la Deuxième Commission, par un vote par appel nominal, par 78 voix contre 4, avec 33 abstentions. Enfin, le projet de résolution III, intitulé "Quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement", a été adopté sans vote.

2. J'ai également l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Deuxième Commission sur le point 44 de l'ordre du jour [A/9839]. Au paragraphe 9 du rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche", qui a été adopté par la Commission sans vote.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous examinerons d'abord la première partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 42 de l'ordre du jour [A/9826]. Je donnerai la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote sur l'un des trois projets de résolution ou sur tous, recommandés par la Deuxième Commission.

4. Mme GROSSMAN (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : Sur instructions de mon gouvernement, ma délégation votera en faveur du projet de résolution II qui figure dans le rapport [A/9826] bien qu'elle se soit abstenue en Deuxième Commission pour une question de principe et parce qu'il s'agit là d'un problème humanitaire, encore qu'il ne faudrait pas interpréter cela comme signifiant que nous acceptons une dérogation au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres pays, principe qui est la clef de voûte de la politique extérieure de la République dominicaine.

5. M. CORREA (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Le projet de résolution II dont nous sommes saisis est une preuve de plus de la façon dont on déroge au règlement intérieur des organismes internationaux lorsque l'Union soviétique cherche à attaquer politiquement un pays. En effet, en septembre dernier, cette question a été présentée à la quatorzième session du Conseil du commerce et du développement, bien que le Conseil ne pouvait se prononcer sur une question de cette nature qui n'était pas inscrite au programme de sa session. C'est ainsi qu'on a pu incorporer dans un rapport à la Deuxième Commission une question ayant un caractère politique. C'est ainsi également que, malgré les protestations de notre délégation, on a amené cette commission à examiner

une question n'ayant aucune pertinence ni aucune importance.

6. La procédure irrégulière qui a été suivie pour obtenir l'adoption d'une résolution dépourvue de toute importance et de toute utilité s'est aggravée du fait qu'à la Deuxième Commission la délégation chilienne a été privée, avant le vote, de faire connaître la situation dans laquelle s'est trouvé M. Clodomiro Almeyda, ainsi que les précédents qui ont entouré son procès. De cette façon, dans l'ignorance totale des faits, un projet de résolution sur cette question a été adopté. L'attitude qui a été prise par une très grande majorité de membres de la Deuxième Commission constitue une violation très grave des droits les plus fondamentaux, notamment celui qui consiste à entendre la partie intéressée avant de prendre une décision, ce qui affaiblit le prestige moral de cet organisme.

7. Le projet de résolution charge le Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général des Nations Unies de demander au Gouvernement chilien la libération immédiate de M. Almeyda. Bien que le projet de résolution ait été adopté à la Deuxième Commission, nous croyons que le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général ne devraient pas lui donner effet, étant donné que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies est ainsi conçu :

“Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte...”

Le projet de résolution qui nous occupe viole ce principe de la Charte, à la fois parce qu'il représente une ingérence ouverte dans une affaire qui relève de la juridiction interne du Chili, et parce qu'il a pour but de soumettre l'issue d'un procès à une procédure qu'il stipule.

8. A maintes reprises, j'ai déclaré que M. Almeyda est détenu et poursuivi à la suite d'une accusation portée contre lui devant les tribunaux ordinaires de justice de mon pays par le Contrôleur général de la République (*Controlaría General de la República*) dont les fonctions sont absolument autonomes et indépendantes du pouvoir exécutif. On l'accuse d'avoir commis un délit de droit commun qui a été pleinement expliqué en Deuxième Commission<sup>1</sup>. En conséquence, sa détention et le procès qui s'ensuit n'ont rien à voir avec des raisons de caractère politique et ne concernent nullement la Junte du Gouvernement chilien. En effet, le pouvoir judiciaire jouit d'une autonomie absolue en la matière. Cela signifie que le pouvoir exécutif ne peut intervenir dans les décisions du pouvoir judiciaire, encore moins intervenir d'une manière quelconque dans la procédure judiciaire qui s'ensuit.

9. Cette circonstance est très difficile à comprendre pour les pays totalitaires, étant donné que dans ces pays le pouvoir judiciaire est dépourvu de toute autonomie et est contraint, par la force, d'agir conformément aux désirs ou aux instructions du gouvernement. Nous croyons que les pays démocratiques comprendront aisément notre position parce que, dans ces

pays, la séparation des pouvoirs publics résulte de l'organisation même de l'Etat.

10. En conséquence, étant donné que M. Almeyda est traduit devant un tribunal de droit commun, le Gouvernement chilien, même s'il le voulait, ne pourrai faire aucune démarche en sa faveur. Le procès en question se déroule conformément aux dispositions du code pénal et de la procédure pénale qui, modifiés au cours des années, sont en vigueur depuis 100 ans.

11. Comme on peut s'en rendre compte, le projet de résolution n'est à l'avantage de personne, il n'est qu'une simple ingérence dans les affaires intérieures du Chili et constitue une insulte au pouvoir judiciaire chilien auquel on demande d'agir selon un critère qui n'a rien à voir avec les normes juridiques. Le précédent accepté par les pays qui ont voté en faveur du projet de résolution ou qui se sont abstenus sans formuler de réserves, les conduira à l'avenir à accepter des résolutions qui porteront sur des questions relevant de la compétence intérieure de leur propre pays. C'est peut-être le prix qu'ils devront payer pour avoir adopté une attitude irréfléchie.

12. Nous sommes satisfaits, au moins, que la rédaction de ce texte du projet de résolution reconnaisse implicitement qu'il n'y a pas violation des droits de l'homme, comme l'ont prétendu certains nazis rouges. On explique la non-inclusion de cette imputation par le fait que, comme on le sait, M. Almeyda a été fréquemment visité par des représentants d'organismes internationaux et, entre autres, récemment, par les membres de la mission envoyée par le sénateur Kennedy, des Etats-Unis d'Amérique, par le Conseil de l'ordre des avocats du Chili et par le Ministre des relations extérieures du Mexique, M. Rabasa, qui ont tous reconnu le traitement spécial qui avait été accordé à M. Almeyda. Cette politique de la porte ouverte du Gouvernement chilien est en contradiction avec les “murs” et les “rideaux” qui isolent les pays totalitaires et qui empêchent que des millions d'êtres humains qui souffrent tant et dont la dignité humaine a été bafouée puissent trouver asile.

13. C'est pour cela qu'il est grotesque de s'occuper tellement d'un pays qui lutte pour obtenir le rétablissement de la paix sociale violée par une minorité, alors que quelques-uns des pays qui ont parrainé ce projet de résolution ont vu récemment des centaines de mille des leurs mourir en raison de la lutte politique et de l'action totalitaire de leur gouvernement, sans que cette assemblée ait eu à connaître de leur sort.

14. Il est évident, comme l'a dit un représentant, qu'il y a deux poids et deux mesures dans l'examen des droits de l'homme au Chili et dans les pays totalitaires, ce qui démontre un haut niveau d'hypocrisie. L'abîme qui sépare le Chili de ces pays est infranchissable et nous ne nous expliquons pas, par exemple qu'on puisse concevoir des cas tels que celui de Imre Nagy ou l'existence d'archipels comme celui du goulag.

15. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le projet de résolution que nous examinons, car il constitue une preuve de plus du degré d'aveuglement politique auquel a abouti cette assemblée ainsi que ses organismes, ce qui constitue une autodestruction en puissance de cette organisation.

16. M. DIALLO (Haute-Volta) : En ce qui concerne l'examen du rapport de la Deuxième Commission sur le point 42 de l'ordre du jour, je voudrais proposer formellement un amendement au texte du projet de résolution I. Il s'agit du paragraphe 3 du dispositif : à la page 6 du texte français, que le mot "*Prie*" soit remplacé par "*Invite*". Le texte ainsi amendé se lirait comme suit :

"*Invite* les institutions financières internationales, en particulier l'Association internationale de développement et les banques régionales de développement, à affecter d'urgence des ressources supplémentaires aux pays les moins développés;"

Cette proposition tend à résoudre les difficultés qu'éprouvent certaines délégations eu égard à la nature des relations qui existent entre l'Assemblée générale et les institutions visées dans ce paragraphe. Ma délégation espère que le texte ainsi amendé pourra être adopté à l'unanimité.

17. M. SCHAUFLE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne l'amendement que le représentant de la Haute-Volta vient de proposer au projet de résolution I, je tiens à dire combien la délégation des Etats-Unis serait reconnaissante aux auteurs d'accepter cette légère modification, qui permettrait à la délégation des Etats-Unis d'approuver l'adoption de ce projet de résolution sans vote. A notre avis, ce geste des auteurs du projet de résolution permettra d'éviter le problème qui pourrait surgir étant donné que les vues de l'Assemblée générale n'ont pas nécessairement force obligatoire pour les institutions financières internationales et que le remplacement du mot "*Prie*" par le mot "*Invite*" remet les choses dans leur juste perspective.

M. Bouteflika (Algérie) prend la présidence.

18. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 15 de son rapport [A/9826].

19. Le projet de résolution I est intitulé "Mesures spéciales en faveur des pays les moins développés". A cet égard, je voudrais signaler que le représentant de la Haute-Volta a proposé qu'au paragraphe 3 du dispositif, le mot "*Prie*" soit remplacé par le mot "*Invite*". Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée adopte cet amendement.

L'amendement est adopté.

20. Nous allons donc mettre aux voix le projet de résolution, tel qu'il a été amendé.

Par 130 voix contre zéro, le projet de résolution I est adopté tel qu'il a été amendé [résolution 3214 (XXIX)].

21. Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant à l'examen du projet de résolution II, intitulé "Rapport du Conseil du commerce et du développement". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démo-

cratique, Danemark, République dominicaine, Guinée équatoriale, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Chili, Honduras, Nicaragua, Paraguay, Uruguay.

S'abstiennent : Afghanistan, Argentine, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Birmanie, République centrafricaine, Costa Rica, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Haïti, Indonésie, Israël, Japon, Laos, Liban, Malawi, Malaisie, Philippines, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Thaïlande, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zaïre.

Par 88 voix contre 5, avec 33 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 3215 (XXIX)]<sup>2</sup>.

22. Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant à l'examen du projet de résolution III relatif à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution III ?

Le projet de résolution III est adopté [résolution 3216 (XXIX)].

23. Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote.

24. M. BOTERO (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : En expliquant mon vote sur le projet de résolution I concernant les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés, j'aimerais, au risque de lasser les délégations, expliquer le point de vue de la Colombie.

25. Premièrement, la Colombie se félicite des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en faveur des pays les moins développés. De même, nous notons avec satisfaction le fait que les pays qui, en raison de conditions spéciales — par exemple, crise, insularité, absence de littoral — ont besoin d'une assistance spéciale des organisations qui constituent la famille des Nations Unies vont, en fait, la recevoir.

26. Deuxièmement, ma délégation est néanmoins préoccupée par le traitement préférentiel dû à ces conditions spéciales si cela va à l'encontre de ce qui a été réalisé par d'autres pays en voie de développement. Nous avons, à plusieurs reprises, exprimé l'opinion que les conditions socio-économiques de ces

pays que nous avons, à d'autres moments, appelé les pays de classe moyenne parmi les pays en voie de développement ne sont pas satisfaisantes et que les indices du produit national brut et de la population ne devraient pas être le seul critère pour classer ces pays en groupes distincts. Troisièmement, cette situation s'aggrave encore si nous considérons que, pour ces pays de classe moyenne, ont été bloqués les chiffres indicatifs de planification, blocage qui, en réalité, est une diminution de l'assistance qui leur est donnée à cause de l'inflation actuelle et de la détérioration du système monétaire international.

27. M. ETUK (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Nous voudrions expliquer notre vote sur le projet de résolution II intitulé "Rapport du Conseil du commerce et du développement". Nous avons voté en faveur de ce projet de résolution à cause de ses objectifs humanitaires, mais ce vote ne doit pas être interprété comme une tentative de s'ingérer dans les affaires intérieures du Chili.

28. Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant à l'examen du rapport de la Deuxième Commission sur le point 44 de l'ordre du jour intitulé "Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche" [A/9839]. J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 9 du rapport. La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte également ce projet de résolution sans vote ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3217 (XXIX)].*

## POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

### Rapport du Conseil économique et social

#### RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (PREMIÈRE PARTIE) [A/9829]

### POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

**Élimination de toutes les formes de discrimination raciale :**

- a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
- c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général

#### RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/9808)

29. M. von KYAW (République fédérale d'Allemagne) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter la première partie du rapport de la Troisième Commission [A/9829], qui porte sur le point 12 de l'ordre du jour. J'ai l'honneur de présenter également le rapport [A/9808], qui concerne les points 53, a et 53, c, qui portent respectivement sur la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sur l'Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

30. Conformément à la décision prise par la Troisième Commission à sa 2070<sup>e</sup> séance<sup>3</sup>, je présenterai

d'abord le rapport [A/9829] traitant du point 12 dans la mesure où il s'agit de questions relatives aux droits de l'homme qui font l'objet de la section C du chapitre V du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de ses cinquante-sixième et cinquante-septième sessions [A/9829].

31. Cette année, la section du rapport relative aux droits de l'homme a provoqué un débat particulièrement animé à la Troisième Commission. Ce débat est pleinement décrit dans les comptes rendus analytiques pertinents. Le débat a porté surtout sur la nécessité de lutter contre la pratique de la torture et sur la situation qui règne au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme. La Troisième Commission a adopté cinq projets de résolution, qui figurent au paragraphe 36 de son rapport [A/9829] qu'elle recommande pour adoption par l'Assemblée générale.

32. Le projet de résolution I, intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement", a été adopté par 111 voix contre une, avec 2 abstentions. Il exprime la préoccupation manifestée par de nombreuses délégations au cours du débat au sujet de l'usage très répandu et croissant de la torture et la nécessité d'adopter des mesures adéquates, au niveau national tout comme au niveau international, pour lutter contre ce phénomène. L'Assemblée y réaffirme qu'elle rejette toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle prie les Etats Membres, le Secrétaire général, le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'OMS et l'UNESCO d'adopter certaines mesures précises. Celles-ci concernent les garanties nationales contre la pratique de la torture; les articles 24 à 27 du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu préparé pour la Commission des Droits de l'homme<sup>4</sup>; l'élaboration d'un code international d'éthique pour la police et les autres forces de l'ordre, l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>5</sup> et un projet de texte des principes d'éthique médicale qui pourraient s'appliquer en l'occurrence.

33. Le projet de résolution II, intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili" a été adopté par 83 voix contre 9, avec 21 abstentions. Dans ce projet, l'Assemblée générale exprime sa profonde préoccupation devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits et libertés fondamentaux au Chili continuent à être signalées. Elle prie instamment les autorités chiliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et fait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 8 (XXVII) tendant à ce que la Commission des droits de l'homme étudie à sa trente et unième session les violations signalées. En outre, elle prie le Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits et libertés fondamentaux au Chili, et prie également le Secrétaire général de présenter à la trentième session de l'Assemblée générale un rapport sur les mesures prises et les progrès accomplis.

34. Le texte du projet de résolution reflète ainsi la préoccupation exprimée au cours du débat à la Troisième Commission par un très grand nombre de délégations au sujet de la situation qui règne au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme. D'autre part, certaines délégations, et en particulier celle du Chili, ont déclaré que, contrairement aux procédures établies, le projet de résolution préjugerait les résultats de l'étude à laquelle doit procéder la Commission des droits de l'homme, qu'il ne tient pas compte d'une évolution positive qui se dessine au Chili et qu'il distingue le Chili alors que d'autres pays continuent à violer les droits de l'homme.

35. Le projet de résolution III, intitulé "Assistance et coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés", a été adopté par 72 voix contre zéro, avec 27 abstentions. Le projet de résolution expose et réaffirme la préoccupation de la communauté internationale devant ce problème humanitaire si important. Dans ce texte, l'Assemblée générale, réaffirmant que les Conventions de Genève de 1949<sup>e</sup> s'appliquent à tous les conflits armés, comme il est stipulé dans lesdites Conventions, demande à toutes les parties à des conflits armés, quels qu'en soient la nature ou le lieu, de tenir compte du désir humain fondamental de connaître le sort de personnes décédées ou disparues lors de conflits armés en fournissant des renseignements à leur sujet, en aidant à localiser et à identifier les tombes des victimes et en facilitant l'exhumation et la restitution des corps.

36. Un certain nombre de délégations ont souligné le caractère apolitique et purement humanitaire du projet de résolution, alors que quelques délégations ont fait observer que le problème devait être examiné dans le cadre juridique des Conventions de Genève ainsi que dans le contexte des situations de conflit précises qui existent dans certaines parties du monde.

37. Le projet de résolution IV, intitulé "Moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", a été adopté par consensus. Il porte sur la nécessité de disposer de renseignements et de documents adéquats sur lesquels se fonder pour examiner à la trentième session de l'Assemblée générale le point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales"; ce point doit être inclus dans l'ordre du jour provisoire de ladite session, conformément au paragraphe 3 de la résolution 3136 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général est prié d'établir un bref rapport analytique en se fondant essentiellement sur les études mises à jour disponibles, sur les vues qu'il doit solliciter auprès des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, ainsi que sur la documentation présentée par les organisations non gouvernementales appropriées.

38. L'adoption du projet de résolution IV à la Troisième Commission par consensus souligne le fait que la Commission est bien décidée à faire des progrès en vue d'une amélioration et d'une mise au point plus poussée des procédures et mécanismes dans le cadre des organismes des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

39. Le projet de résolution V, intitulé "Droits de l'homme et libertés fondamentales", a été adopté par 108 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Il porte sur le droit de tous les peuples à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance et sur le caractère légitime de leur lutte pour se libérer de la domination coloniale et étrangère, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il invoque également la question de l'aide morale et matérielle donnée à ces peuples ainsi que la politique de certaines puissances qui aident les régimes racistes, à quoi il est fait référence au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

40. Je voudrais maintenant présenter le rapport qui figure dans le document A/9808 concernant les points 53, a et 53, c. Ce rapport porte sur un sujet particulièrement important, à savoir l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, question qui a reçu la première priorité dans l'ordre de discussion des points en Troisième Commission. Les nombreuses délégations qui ont participé au débat ont souligné l'importance de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la nécessité d'une action concertée pour réaliser les objectifs de cette décennie. Les délégations, se félicitant de l'évolution de la situation dans les colonies portugaises, ont attiré l'attention sur la situation grave, et qui va en empirant, en Afrique australe, une situation qui nécessite une action urgente. Elles ont également insisté sur la nécessité d'une mise en œuvre universelle du Programme pour la Décennie [résolution 3057 (XXVIII), annexe], tant sur le plan national que sur le plan international. On a aussi attiré l'attention sur la nécessité de prendre des mesures sur le plan de l'éducation et également en ce qui concerne les instruments internationaux pertinents, plus particulièrement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX), annexe], insistant sur le fait qu'il est désirable que tous les Etats Membres ratifient ces instruments. Un certain nombre de représentants ont évoqué les problèmes des travailleurs migrants, notamment l'exploitation du travail par le trafic illégal et clandestin, et l'importance de l'étude commencée à ce propos par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

41. La Troisième Commission a adopté trois projets de résolution qui reflètent les principales questions discutées sous les points 53, a et 53, c.

42. Le projet de résolution I, intitulé "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", traite précisément de la question de la mise en œuvre du Programme pour la Décennie et a été adopté sans vote. Le projet condamne la situation raciale intolérable qui continue de régner en Afrique australe et dans d'autres régions et demande à tous les Etats Membres, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales, de prendre un certain nombre de mesures précises pour mettre en œuvre le Programme pour la Décennie.

43. Le projet de résolution II, intitulé "Mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants", adopté par 97 voix contre zéro, avec 4 abstentions, a pour but d'assurer un traitement égal pour

les travailleurs migrants et le respect de leurs droits de l'homme. Il traite aussi de la question du traitement des travailleurs qui ont pénétré illégalement dans le pays d'accueil. Le projet exprime l'inquiétude qui est ressentie, aussi bien par le pays d'origine que par le pays d'accueil ainsi que par la communauté internationale en général à propos de ce problème.

44. Enfin, le projet de résolution III, intitulé "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", adopté à l'unanimité par la Troisième Commission, traite du statut de la Convention, lance un appel aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent et demande la mise en œuvre universelle des dispositions de la Convention en tant qu'un des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il convient d'ajouter le nom de la Jamaïque à la liste des auteurs du projet de résolution, au paragraphe 15 du document A/9808.

45. Le PRÉSIDENT : Le représentant du Chili a proposé que le rapport de la Troisième Commission soit discuté en vertu de l'article 66 du Règlement intérieur. Cet article se lit comme suit :

"Le rapport d'une grande commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des membres présents et votants en séance plénière estiment cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix."

Je vais donc immédiatement mettre aux voix la proposition tendant à ce que le rapport de la Troisième Commission soit discuté.

*Par 70 voix contre 20, avec 28 abstentions, la proposition est adoptée.*

46. M. HUERTA (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution adopté en Troisième Commission, qui constitue une insulte au Chili et un outrage à l'esprit et aux normes qui doivent inspirer l'attitude et la conduite des Nations Unies. A travers l'apparent souci du respect des droits de l'homme, cette motion obéit à l'intention délibérée de mettre le Chili dans une situation difficile, de jeter le discrédit sur son gouvernement afin de justifier une nouvelle ingérence étrangère dans les affaires internes du pays. Les auteurs de ce projet de résolution n'ont pas cru devoir masquer leurs véritables intentions, pas plus aux Nations Unies que dans leurs activités publiques en divers pays qui ont mis en évidence leur intention d'ingérence. Faute d'arguments sérieux, efficaces et probants, nous avons entendu ces derniers jours une répétition d'injures, de calomnies et de slogans politiques destinés à créer dans l'opinion publique internationale une image de la réalité chilienne tellement déformée qu'elle veut rendre vraisemblable les accusations les plus inouïes. On cherche, par cette campagne, à créer l'image d'un pays infernal et inhumain, afin de favoriser l'isolement du Chili et de préparer l'intervention armée. Cet objectif, que l'on peut déceler ici sous le couvert d'une défense des droits de l'homme, s'exprime ouvertement par des rassemblements, des collectes de fonds, et par l'envoi d'armes soviétiques destinées à encourager l'agression contre le Chili.

47. A cette campagne soviétique contre le Chili qui se manifeste ici, dans ce projet de résolution, se sont ralliés des gouvernements mal informés ou d'autres qui recherchent l'appui des votes communistes pour soutenir leurs majorités internes précaires et instables.

48. Ainsi, toutes ces délégations, comme l'Union soviétique et ses satellites, ont présenté cette question en termes politiques; mais il est important de remarquer aussi comment les représentants d'autres gouvernements ont obéi à des mobiles du même genre. A titre d'exemple, je citerai un pays qui s'est attribué le titre de "non aligné" et qui, cependant, a manifesté publiquement son antagonisme politique à l'égard du Gouvernement chilien actuel. Je citerai le cas d'un pays scandinave dont le premier ministre a participé à des manifestations publiques et à d'autres activités en vue de réunir des fonds pour financer la campagne contre le Chili; ce qui constitue non seulement une prise de position politique, mais encore une violation incroyable du principe de la non-intervention que prétend défendre ce même gouvernement.

49. Dans tous ces cas et dans d'autres, moins évidents, la partialité politique est manifeste. La motion contre le Chili a été traitée sans aucune impartialité ni aucune objectivité et les pays qui participent à cet affrontement politique devraient être moralement empêchés de s'ériger en juges.

50. Divers représentants ici présents ont pu noter, à juste titre, qu'au cours des débats à la Troisième Commission on a essayé de limiter le problème des droits de l'homme au seul cas du Chili. Plusieurs, d'ailleurs, ont signalé les contradictions que comportait cette partialité manifeste.

51. A une époque où on dénonce chaque jour des cas concrets de persécutions, de crimes politiques, de discrimination raciale, de violations flagrantes des droits fondamentaux de l'être humain, et où l'opinion publique internationale apprend avec stupeur qu'il existe encore de nouvelles formes d'esclavage et de dégradation, qui ne sont pas des faits isolés mais qui sont érigés en systèmes permanents d'oppression et de domination, les Nations Unies sont restées muettes, sourdes et aveugles à cette réalité. Elles ne se sont agitées, préoccupées, inquiétées et prononcées à l'égard de ces violations présumées qu'à propos de ce qui, selon des informations, se serait passé au Chili.

52. A juste titre, au cours des discussions de la Commission, plusieurs représentants ont qualifié le projet de résolution contre le Chili d'"expression de l'énorme hypocrisie qui prévaut en cette matière". Le fait que les Soviétiques et leurs satellites parrainent et appuient un projet de résolution sur les droits de l'homme constitue le plus grand cynisme et la plus répugnante mascarade qui soient. Nous savons tous que le régime soviétique se maintient par la terreur et le déni de la justice et de la liberté. Il n'est pas nécessaire de rappeler les crimes de Staline, dénoncés par Khrouchtchev. Il n'est pas nécessaire de rappeler le pacte soviéto-nazi, le partage de la Pologne, le massacre des officiers polonais à Katine; il n'est pas nécessaire non plus de rappeler l'occupation de la Finlande ni l'oppression des pays baltes. Personne n'oubliera jamais le massacre du peuple hongrois, l'occupation de la Tchécoslovaquie ni le mur de la honte à Berlin. Et tout cela ne se limite pas au passé. Bien que les frontières du bloc soviétique soient fermées, l'ampleur

des souffrances que les peuples y connaissent se fait jour à travers des dénonciations comme celles de Sakharov et de Soljenytsine, voire grâce aux révélations de psychiatres canadiens.

53. Récemment, le gouvernement d'un des auteurs de ce projet a révélé, dans une entrevue à la télévision, que les prisonniers politiques qui sont incarcérés depuis 15 ans ne seront jamais remis en liberté et que, dans son pays, il n'y a et il n'y aura ni liberté de la presse ni liberté politique. Face à cette situation, qu'ont fait les pays auteurs de l'accord contre le Chili ? Se sont-ils inquiétés pour un cas qui n'a pas besoin d'être davantage prouvé, car il y a une confession de l'accusé. Non, ils ont gardé un silence complaisant. C'est là un fait de plus qui confirme le manque de logique et la partialité avec lesquels on a procédé dans le cas du Chili.

54. La campagne contre le Chili, organisée par le communisme soviétique, a revêtu la forme d'un projet de résolution dont l'Assemblée générale est actuellement saisie. Ce projet manque de tout fondement sérieux. Il s'écarte gravement de la vérité. Il représente un arbitraire et un jugement préalable inique, il viole les règles mêmes des Nations Unies et les principes généraux du droit.

55. Ce projet de résolution prétend se fonder sur cinq précédents qui sont les suivants. En premier lieu, le document que vous possédez tous dit : *“Tenant compte de la profonde inquiétude exprimée par la Commission des droits de l'homme...”* [A/9829, par. 36, projet de résolution II]. A propos de ce premier argument, l'Assemblée doit constater une caractéristique générale de tout ce qui est dit à l'encontre du Chili : le caractère vague, général, l'imprécision, le manque de logique. Jamais on n'avance un précédent sérieux, un fait concret, vérifié et confirmé. Il s'agit simplement de clichés tels que : *“des informations provenant de sources très diverses...”*

56. Si vous examinez les comptes rendus analytiques de la Troisième Commission, vous constaterez qu'il n'y est pas fait allusion aux rapports qui ont été invoqués ici. On ne sait pas ce qu'ils contiennent; on ne sait pas quelles erreurs ou quelles fausses accusations s'y trouvent.

57. Mais il y a plus encore. La Commission des droits de l'homme ne pourrait elle-même le dire car, tout d'abord, elle n'a jamais reçu d'informations qui soient dignes de foi et, ensuite, parce que la Commission n'examinera les faits concrets qu'à sa session de janvier 1975. En outre, nous tenons à faire remarquer que cette même commission des droits de l'homme, dans son rapport sur sa trentième session<sup>7</sup>, a prévu comme délai, pour l'envoi des observations des gouvernements, le 1<sup>er</sup> décembre prochain. Le délai n'est donc pas écoulé et le Chili peut encore envoyer ces renseignements sur les neuf cas présentés par le Secrétaire général le 27 août.

58. Mais, entre-temps, des résolutions ont été adoptées contre le Chili, sans consultations, et le représentant de la Colombie à la Troisième Commission, a déclaré qu'il était évident pour ces raisons que la Commission ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur la situation, que le projet de résolution avait un caractère discrimina-

toire, qu'il n'était pas opportun et qu'il n'était pas fondé sur des faits prouvés<sup>8</sup>.

59. L'Assemblée générale doit se demander s'il est possible d'adopter des accords reposant sur des faits qui n'ont pas été vérifiés, si on peut adopter de tels accords alors que le délai donné aux gouvernements pour fournir leur réponse n'est pas écoulé. Aucun gouvernement, aucune nation digne de ce nom, ne peut considérer que ce soit là un système sérieux, fondé sur la réalité.

60. Comme on l'a dit à la Troisième Commission, aucune analyse n'a été faite des *“informations de sources très diverses”* auxquelles il est fait allusion dans le projet de résolution. On n'a même pas indiqué quelles étaient les sources. Certains représentants ont parlé de *“violations flagrantes et massives”* et ont cité des articles de presse qui, étant de date récente, ne sauraient être considérés comme sources de *“la profonde inquiétude exprimée par la Commission des droits de l'homme”*.

61. Parmi les facteurs qui ont influencé les délégations, il y a les affirmations du Représentant de l'Union soviétique, M. Smirnov, qui semblent avoir été décisives en faveur d'une action contre le Chili. Celui-ci a affirmé, au cours d'une séance de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, tenue le 5 août dernier, comme on peut s'en rendre compte à la lecture des comptes rendus<sup>9</sup>, qu'au Chili il y aurait eu 80 000 morts. Cependant, le 9 mai 1974, à la 744<sup>e</sup> séance de la Commission sociale du Conseil économique et social, il a mentionné 2 500 morts. Le 16 octobre, à la Troisième Commission<sup>10</sup>, il a parlé de 30 000 morts; ses chiffres sont tout aussi dénués de fondement que les autres. Ce sont là des affirmations dénuées de tout caractère sérieux. Cependant, la majorité, avant de connaître la vérité, a accusé le Chili de *“violations flagrantes et massives”*. Bien qu'aucun document concret n'ait été cité par les auteurs du projet de résolution, la délégation chilienne, au cours du débat, a fait connaître des faits bien précis et a relevé les erreurs, les omissions, les informations fausses et tendancieuses qui apparaissent dans des publications émanant d'autres organisations, telles que la Commission internationale des juristes et *Amnesty International*, qui ont été mobilisées en faveur de cette campagne contre le Chili.

62. Toutes ces informations sont inexactes. On se contente de généralisations, de contre-vérités. On isole des faits, qui peuvent même avoir été punis, pour soutenir les accusations de *“violations flagrantes et massives”* et les multiplier *ad infinitum*.

63. En second lieu, le projet de résolution se fonde sur le fait suivant :

*“Prenant note de l'appel que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1873 (LVI) du 17 mai 1974, a adressé aux autorités chiliennes pour leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales au Chili, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées.”* [Ibid.]

64. A ce sujet, il faut relever une des caractéristiques des décisions adoptées contre le Chili aux Nations Unies. Ces décisions ont été adoptées sans qu'il soit tenu compte des règles établies et en dehors de

toutes les considérations auxquelles a droit un Etat Membre. En effet, le Conseil économique et social lui-même, le 27 mai 1974, a adopté la résolution 1503 (XLVIII) qui prévoit la procédure d'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans cette résolution le Conseil a établi les règles à suivre en la matière. Celles qui se réfèrent à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités figurent aux paragraphes 1 à 5 et 8 et celles qui se réfèrent à la Commission des droits de l'homme figurent aux paragraphes 6 à 10. En dépit de la clarté de ces règles, aucune n'a été respectée en ce qui concerne les accusations proférées à l'égard du Chili au sein de ces organismes. Ces décisions violent les dispositions de la résolution 1503 (XLVIII). Ainsi, les droits d'un pays sont violés et l'on se sert des Nations Unies pour attaquer politiquement un Etat Membre, ce qui revient à s'ingérer dans ses affaires intérieures.

65. Pour adopter la résolution 1873 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social n'a pas attendu les résultats de l'étude que la Commission des droits de l'homme aurait dû effectuer de sa propre initiative ou à la demande de la Sous-Commission sur les accusations portées contre le Chili, conformément à la résolution 1503 que j'ai déjà mentionnée. Il a préféré adopter une résolution fondée sur des informations officieuses et générales sans se préoccuper de savoir si elles étaient dignes de foi ou non.

66. Je répète que, le 27 août 1974, on a informé le Chili des cas qui seraient examinés par la Commission des droits de l'homme en janvier 1975; mais déjà en mai dernier, on avait adopté une résolution estimant que ces faits étaient déjà prouvés. Est-ce là une attitude sérieuse, réfléchie, prudente? Est-ce là la façon d'appliquer la résolution 1503 (XLVIII) adoptée par cette commission?

67. Il suffit de lire les dispositions de cette résolution et celles de la résolution I (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>11</sup> pour voir quelles flagrantes violations ont été commises à cette occasion. Je ne voudrais pas laisser les représentants en leur donnant lecture de la résolution I (XXIV) du Conseil économique et social, mais je précise qu'elle spécifie que les faits ne seront acceptés qu'après avoir été étudiés avec les réponses émanant des gouvernements; que ceux-ci devront indiquer l'objet de la requête et dire quels droits ont été violés; ces accusations ne seraient pas acceptables si les termes en sont offensants et, en particulier, s'il est fait allusion à un Etat en termes insultants. Ces déclarations ne seraient pas admissibles non plus si elles étaient ouvertement politiques ou reposaient sur des informations de presse. Elles ne sauraient non plus être admissibles si elles ne faisaient pas état de communications se rapportant aux cas déjà réglés par l'Etat. Chacun de ces critères a été violé de manière répétée lorsque les accusations contre le Gouvernement chilien ont été acceptées.

68. Le projet de résolution contre le Chili soumis à l'Assemblée générale repose sur un troisième fondement. Nous y lisons, en effet :

“*Constatant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 8 (XXVIII)*

du 21 août 1974, a adressé un appel urgent aux autorités chiliennes pour qu'elles respectent la Déclaration universelle des droits de l'homme et se conforment aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, signés et ratifiés par le Gouvernement chilien.”

69. Les représentants auront, en effet, à décider s'ils sont sincères dans leur désir de voir les Nations Unies défendre les droits de l'homme et ils auront à voir, dans le cadre du Chili, que l'action qui a été prise sur la base d'un critère donné a été adoptée en plein arbitraire. La résolution 1503 (XLVIII) prévoit une procédure obligatoire qui oblige la Sous-Commission

“... à soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme exigeant l'attention de la Commission et dûment vérifiées en matière de violation des droits de l'homme”.

70. Nous pouvons voir comment on a agi à cette occasion. D'après les comptes rendus analytiques de la vingt-septième session de la Sous-Commission, on constate que c'est à la demande de M. Smirnov que la situation au Chili a été examinée. Dans la 688<sup>e</sup> séance du 5 août 1974<sup>9</sup>, il a déclaré qu'il aimerait porter à l'attention de la Sous-Commission une question extrêmement urgente qui ne peut être renvoyée à plus tard; la Sous-Commission doit intervenir le plus tôt possible pour empêcher l'exécution de quatre personnes qui sont en danger de mort. En tant que membre de la Sous-Commission, il avait reçu des communications de sources diverses faisant état de violations brutales des droits de l'homme au Chili. Le Conseil économique et social avait déjà reçu des témoignages selon lesquels 80 000 personnes avaient été assassinées. Un peu plus loin, dans le même compte rendu, M. Smirnov cite divers articles publiés dans la presse internationale où l'on parle d'emprisonnements en masse, de camps de concentration, de tortures et de violations des droits de l'homme. Au cours des séances suivantes, M. Smirnov a renouvelé ses attaques contre le Chili et a proposé une motion de condamnation.

71. M. Martínez Cobo a déclaré le 21 août à la 711<sup>e</sup> séance<sup>12</sup> [point 11 de l'ordre du jour de la Sous-Commission] que la Sous-Commission avait entendu des représentants d'organisations non gouvernementales qui avaient dénoncé le Chili et lancé contre ce pays toutes sortes d'accusations. Etant donné l'absence de toute preuve, la Sous-Commission conformément à son mandat, s'était bornée à entendre ces témoignages et à les communiquer à la Commission des droits de l'homme. Dans le cas qui nous occupe, on pourrait agir de même.

72. Lady Elles a, à la même séance<sup>12</sup>, déclaré qu'elle déplorait la tournure prise par l'examen du point 14 de l'ordre du jour et que la Sous-Commission ne se conformait pas à son mandat en portant toute son attention sur la situation existant dans un seul pays. Ayant fait cette observation, elle a ajouté qu'elle s'abstiendrait et demanderait que les mots “selon ce qui a été rapporté” soient ajoutés à toute référence qui serait faite aux violations des droits de l'homme au Chili. M. Abu Rannat<sup>12</sup> a accepté l'amendement, dans la conviction qu'il était destiné à s'assurer que la Sous-Commission ne préjuge pas le problème.



73. Dans une autre intervention, lady Elles a indiqué que le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trentième session<sup>7</sup> ne mentionnait nulle part des "violations flagrantes et massives" des droits de l'homme au Chili. Mme Daes, pour sa part, annonçant qu'elle voterait en faveur du projet de résolution<sup>12</sup>, ne le faisant que parce qu'il s'agissait pour elle d'un problème de conscience et elle avait souligné le fait que ce projet de résolution ne devrait en aucune façon constituer un précédent, et que la Sous-Commission devrait s'en tenir strictement par la suite aux procédures définies dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

74. Mlle Lubra s'est abstenue dans le vote<sup>12</sup> parce qu'elle estimait que le projet de résolution pourrait bien constituer un précédent dangereux qui pourrait porter atteinte aux travaux de la Sous-Commission. M. Inglés avait déclaré qu'il n'appuierait pas le projet de résolution<sup>12</sup> et il avait ajouté que la Sous-Commission avait suivi une procédure qui s'écarte des dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du fait qu'elle n'avait pas respecté la nature confidentielle des mesures stipulées et qu'elle avait adopté une décision avant que le gouvernement intéressé ait eu la possibilité de transmettre une réponse.

75. En dépit de toutes ces observations qui sont très sérieuses et bien fondées, la Commission a approuvé la proposition de la délégation soviétique. Mais qu'a-t-elle approuvé ? Elle a décidé de soumettre cette situation à la Commission des droits de l'homme, qui devra l'examiner lors de sa session de l'année prochaine. Mais étant donné qu'une telle décision ne servait pas les objectifs du représentant de l'Union soviétique, elle a approuvé un appel urgent et public aux autorités chiliennes, appel inspiré d'intentions nettement politiques. Je dois rappeler aux représentants la disposition du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social :

*"Décide que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social."*

En conséquence, la résolution 8 (XXVII) du 21 août 1974 de la Sous-Commission a été prise bien que dépourvue de tout fondement, en violation tout à fait nette de la procédure établie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et avec une publicité contraire à ses règles. Mais les représentants pourront apprécier dans quelle mesure ces actions ont servi la campagne dirigée contre mon pays, si elles ont été utiles, et ils se demanderont si tout cela peut servir de preuve et de fondement au projet de résolution en discussion.

76. En quatrième lieu, je peux fournir une référence à la résolution X du 24 juin 1974, de la Conférence internationale du Travail<sup>13</sup>, demandant instamment aux autorités chiliennes de mettre un terme à la violation des droits de l'homme et des droits syndicaux.

77. L'inclusion de la résolution susmentionnée comme base du présent projet de résolution contre le

Chili ne donne à ce projet ni consistance ni force. Au contraire, cela ne fait que montrer le manque de logique de la majorité des délégations à la Conférence de l'OIT et la légèreté avec laquelle elles ont agi en Troisième Commission.

78. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a signalé, en Troisième Commission<sup>14</sup>, qu'au mois de mai déjà, soit un mois avant l'adoption de la résolution, le Chili avait accepté une commission d'enquête sur la liberté d'association proposée par l'OIT, et que celle-ci devait être composée de personnes acceptées également par le Chili. La même chose a été signalée à Genève, au cours de la Conférence. Néanmoins, et en dépit de la défense faite par les syndicalistes chiliens qui faisaient partie de la délégation, la Conférence a préféré adopter un accord politique qui condamne d'abord et prétend enquêter ensuite. La résolution mentionnée ne repose sur aucune base. Elle ne se fondait que sur des dénonciations, ces mêmes dénonciations qui devaient faire l'objet d'une enquête et être vérifiées par la commission désignée par l'OIT et acceptée par le Chili.

79. Lors du vote sur cette résolution, se sont abstenus, entre autres, les représentants de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie. Ce sont ces mêmes gouvernements qui approuvent comme valable dans la présente résolution ce qui, alors n'était pas considéré par eux comme valable. Cependant la raison essentielle de l'abstention de ces pays à l'époque, principalement manifestée par le représentant de la France, persiste à l'heure actuelle; ils estimaient qu'il s'agissait d'une résolution qui condamnait avant de procéder à toute enquête ou d'obtenir une preuve quelconque.

80. Les représentants doivent savoir que la commission de l'OIT a signalé qu'elle se rendrait au Chili le 27 novembre, après s'être acquittée des tâches préliminaires dont elle avait été chargée. Est-ce que cette assemblée pense que c'est une attitude sérieuse, responsable et digne que de prétendre formuler une nouvelle résolution contre le Chili, fondée sur celle du 24 juin écoulé sans, auparavant, avoir procédé à une enquête ? Est-ce qu'on va à nouveau juger en se fondant sur un préjugé inacceptable ? Une telle aberration et une telle injustice n'affecteront pas la conscience claire du Chili. Parmi les pays qui patronnent le projet de résolution, nombreux sont ceux qui n'ont jamais accepté qu'une commission d'enquête pénètre à l'intérieur de leurs frontières ! Même s'ils refusent ces enquêtes, il n'y a contre eux ni sanctions ni condamnations. Mais le Chili qui a accepté, qui a ouvert ses portes et où l'enquête se poursuit actuellement, on le condamne avant de connaître les résultats de l'enquête.

81. Le projet de résolution que cette assemblée doit examiner signale, entre autres, dans le dernier alinéa de son préambule :

*"Considérant que, en dépit des divers appels lancés par différents organismes des Nations Unies, on continue à signaler au Chili des violations flagrantes et massives des droits de l'homme..."*

Il serait intéressant que les représentants puissent évaluer au moins une partie importante, essentielle de telles "informations". Disons, 330 de celles-ci.

En fait, 266 dénonciations sont rédigées dans le même texte, différant seulement par le nom des signataires. Elles ont été communiquées à mon pays par le Secrétaire général, le 5 juin 1974. Le texte de ces communications montre qu'elles sont toutes irrecevables, en vertu des dispositions des résolutions 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et de la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

82. Je possède des copies de ces 266 communications dont le texte est identique. Elles sont vagues, très générales, ne décrivent pas les faits, ni les droits qui ont été soi-disant violés; elles ont un caractère "essentiellement offensif" et contiennent des références insultantes à l'égard de l'Etat contre lequel est formulée la réclamation; elles obéissent à des "motifs manifestement politiques".

83. Environ 65 autres dénonciations, communiquées le 7 juin, toutes semblables, sauf pour les signatures, sont également irrecevables car, outre les raisons exposées, elles n'ont pas suivi les procédures nationales, comme cela a été effectivement démontré. Le texte porte sur quatre condamnations à mort prononcées par un tribunal militaire, condamnations qui ont été par la suite commuées, conformément à la procédure juridique qui existe depuis plus de 50 ans. Par exemple, ce texte, est très bref et j'en donne communication aux représentants.

[L'orateur cite en français.]

"Kurt Waldheim, Secrétaire général des Nations Unies : Association internationale des juristes démocrates, profondément bouleversée par condamnations à mort cinq membres parti socialiste chilien pour activités légales sous Gouvernement Allende au mépris principe universel non rétroactivité. Demande votre intervention pour sauver ces vies. stop. respectueusement. Joe Nordmann, secrétaire général."

[L'orateur poursuit en espagnol.]

84. En conséquence, il est évident que les renseignements mentionnés dans l'alinéa du préambule du projet de résolution sont irrecevables, en vertu des règles des Nations Unies. Et, en outre, la répétition des mêmes textes, venus de tous les points cardinaux et en même temps, montre qu'il y a une préméditation et une orchestration politique créées par le communisme soviétique.

85. Plusieurs autres de ces "informations" réunies au cours des mois de cette année de même que celles qui ont été exposées au cours du débat de la Troisième Commission sont encore inadmissibles; elles reposent "exclusivement sur des informations diffusées par la presse".

86. En conséquence, il est indiscutable que les renseignements qui sont reçus — comme il est dit dans le projet de résolution — ne constituent pas des faits valables permettant de soutenir qu'il existe effectivement dans mon pays les "violations flagrantes et massives" que l'on décrit. De telles informations ne sont pas dignes de foi, elles ne sont pas prouvées; elles sont irrecevables, conformément aux propres règles des Nations Unies.

87. Mais il y a plus, à la 2067<sup>e</sup> séance de la Troisième Commission, pendant la discussion du projet de résolution A/C.3/L.2108 [voir A/9829 et Corr.1, par. 17 à 19], le représentant du Royaume-Uni a proposé plusieurs amendements au texte, notamment les deux alinéas du préambule, ci-après :

"Notant avec satisfaction que des groupes privés et officiels ont été autorisés à se rendre au Chili afin de voir si les droits de l'homme y sont respectés et de faire rapport à ce sujet,

"Encouragée par les informations faisant état de l'amélioration de certaines situations existant actuellement au Chili et entraînant des violations des droits de l'homme, notamment de la libération de personnes détenues sans avoir été inculpées et de la fermeture de centres de détention" [ibid., par. 18].

Ces amendements n'ont pas été acceptés au cours des négociations qui ont suivi. Le représentant de la Grèce s'est déclaré satisfait du fait que, dans le texte, il n'était pas fait mention de l'amélioration de la situation au Chili, car, a-t-il dit textuellement cela conduirait les dictateurs à croire que leur régime est devenu acceptable.

88. Cela est la preuve que les seules informations nouvelles qui ont été reçues étaient en faveur du Chili et celles-ci n'ont pas été prises en considération pour des raisons exclusivement politiques.

89. L'adoption d'accords arbitraires, dénués de tout fondement et discriminatoires comme ceux qui ont été adoptés contre mon pays au sein des organes des Nations Unies et que l'on veut faire adopter en Assemblée plénière, constitue un précédent funeste. La voie est ouverte aux minorités mal informées ou politiquement influencées, puisqu'une superpuissance accepte un usage abusif des Nations Unies ou recherche leur vote pour attaquer un pays que cette superpuissance veut écraser.

90. Cet usage abusif des Nations Unies à l'égard du Chili aujourd'hui pourrait jouer un jour contre n'importe quel autre pays qui, par sa propre politique intérieure, pourrait affecter les intérêts politiques ou économiques de certaines grandes puissances.

91. Les Nations Unies ne gagnent pas en prestige en agissant ainsi, surtout lorsqu'on sait que c'est là une mesure en vue d'une politique agressive. Le communisme soviétique s'est servi des Nations Unies dans sa campagne contre le Chili. La gravité de cet usage cynique des Nations Unies est encore accentuée si l'on sait que l'on a abusé de l'un des objectifs les plus importants de cette organisation, à savoir sa préoccupation à l'égard des droits de l'homme. Le communisme soviétique, qui est un système fondé sur le déni des libertés et de toute justice, est pourtant celui qui ose lancer de telles accusations contre mon pays. C'est là faire preuve d'un très grand cynisme, mais cela démontre l'étendue de sa dénomination et de son influence néo-impérialiste. Sous son influence, on adopte des résolutions dénuées de tout fondement et on viole les règlements. Sous son influence malsaine — dans des questions aussi importantes que celles qui affectent les droits de l'homme — les représentants de plusieurs gouvernements se sont livrés à une mascarade et ont osé condamner avant que des

enquêtes n'aient lieu et avant qu'on ne connaisse la vérité.

92. Aux Nations Unies, les droits de l'homme au Chili sont, aujourd'hui, les seuls qui intéressent, apparemment. Mais pas les droits des 10 millions de Chiliens. L'intérêt va exclusivement à ces quelques Chiliens qui, poussés par le communisme soviétique, ont violé la loi, l'éthique ou l'intérêt national : ce très petit secteur qui aurait vu violer ses droits et ses libertés.

93. En tant que Chilien, je ne saurais apprécier cette préoccupation préférentielle, parce qu'elle est trop fausse et trop hypocrite. Nous n'avons pas connu cette attitude lorsque le Chili a souffert de la toute-puissance et des abus du régime antérieur. Il faut passablement de complicité, d'inconscience ou d'indolence pour faire le jeu du communisme soviétique. Mais ma délégation se fait un devoir de vous dire que, dans ce précédent funeste, les Nations Unies perdent beaucoup plus que le Chili. On diffame et on calomnie le Chili, mais on ne trompe pas son peuple. Le peuple chilien connaît la réalité; il la vit tous les jours, il la crée par son travail et sa liberté, par sa foi et son unité. Et ces résolutions ne sauraient semer la discorde en son sein. Il n'a pas peur de la manœuvre soviétique, puisque cette manœuvre a été rejetée à l'intérieur du pays. Et le peuple la méprise. Nous regrettons que de nombreux pays acceptent cet usage abusif des Nations Unies et acceptent que leurs normes soient violées.

94. Le Chili est une nation libre. La liberté, le droit et les valeurs démocratiques les plus solides sont dans la nature même de l'être chilien. Depuis l'indépendance, en 1810, les valeurs de la culture humaniste et chrétienne, formée dans le creuset hispanique, se sont transformées en un Etat de droit, républicain, démocratique et représentatif, qui a assuré l'évolution et le progrès de notre pays. Et ce sont ces valeurs, exaltées dans l'adversité, arrachées à la destruction soviétique, qui inspirent l'action du Gouvernement chilien et assurent son autorité.

95. C'est donc nier délibérément la vérité que de prétendre que le Gouvernement chilien viole les droits de l'homme. Tout changement important de régime politique — de monarchie en république, de tyrannie en démocratie, de colonialisme en indépendance — a été accompagné de violence et de violations. L'histoire nous enseigne le prix douloureux des révolutions pour tous les peuples et à toutes les époques.

96. Il n'y a pas eu, dans l'histoire du monde, beaucoup d'exemples comparables à celui du Chili : une révolution profonde qui nous a permis de changer de direction sans violer les droits des vaincus et les droits des étrangers qui se trouvaient mêlés à notre vie politique.

97. Je voudrais insister sur la vérité de ce que j'affirme. La révolution du Chili, comme cela arrive à chaque révolution, a dû suivre une voie difficile. Mais c'est une révolution qui n'a été ni recherchée ni voulue. Avant cela, la haine divisait les Chiliens. Plus de 100 assassinats en deux ans, dont on connaît les causes et les circonstances, en témoignent. Des milliers de délits, impunis, ont été instigués par le Gouvernement. La violence terroriste était transformée en arme politique. On a assisté à la destruction de la

cellule familiale, de l'éducation, du travail créateur, de l'économie sociale, de la morale civique. Les pouvoirs de l'Etat étaient foulés aux pieds par un gouvernement en marge de la Constitution.

98. Le peuple chilien a commencé à protester. Les hommes de toutes les professions et activités ont interrompu leur travail et demandé au gouvernement d'abdiquer. Les femmes ont afflué dans les rues de la ville et exigé cette abdication. Les jeunes ont lutté dans les rues et dans les écoles pour exiger qu'il soit mis fin à la destruction du Chili. La violence, la lutte armée et la guerre civile ont commencé au Chili. Les dénonciations d'entrée illégale de milliers d'armes se sont multipliées. En appliquant la loi de contrôle des armes, les forces armées ont montré comment le communisme soviétique avait créé et armé les commandos terroristes et les centres d'entraînement des guérilleros et préparait activement un coup d'Etat pour imposer la dictature soviétique et détruire l'indépendance nationale.

99. Les autres pouvoirs de l'Etat ont également dénoncé cette situation comme l'a fait la Cour suprême de justice, le 26 mai 1973, dans une communication qui est connue de cette assemblée puisqu'elle a été lue à la 2146<sup>e</sup> séance de la vingt-huitième session. La Chambre des députés, le 22 août 1973, dans un accord impressionnant, a dénoncé l'inconstitutionnalité du gouvernement et a énuméré une longue liste de violations et d'actes arbitraires commis par celui-ci. Je ne vais pas les citer entièrement pour ne pas lasser les représentants, mais on cite à la fin la violation des droits tels que l'autonomie universitaire, le droit de réunion, la liberté d'enseignement, le droit à la propriété, les actes tels que la détention illégale de personnes pour motifs politiques, avec flagellation et torture des victimes; la violation des droits des travailleurs et de leurs syndicats; la violation de la garantie constitutionnelle permettant de sortir du pays; la protection d'organismes séditieux et la formation de groupes armés. L'accord de notre Chambre des députés demande enfin aux membres des forces armées de mettre immédiatement fin à toutes les situations mentionnées, qui violent la Constitution et les lois.

100. De semblables communications pourraient provenir du Collège des ingénieurs du Chili, de la Faculté de médecine du Chili, dont on sait que les tendances politiques sont de gauche et dont M. Allende a été le président pendant longtemps, communications qui lui demandaient de renoncer aux fonctions de Président de la République; de la Confédération des professions libérales et techniques, constituée entre autres, par des avocats, des architectes, des ingénieurs civils, des dentistes, des bibliothécaires, des ingénieurs agronomes; de journalistes également qui, le 2 septembre, ont demandé "l'intervention des Nations Unies en ce qui concerne les valeurs et les principes fondamentaux pour le plein exercice démocratique du peuple chilien".

101. Les représentants savent qu'au début de septembre 1973 le Chili était pratiquement paralysé : il n'y avait plus de denrées alimentaires, les rues étaient aux mains des extrémistes, et les forces armées, répondant à l'appel du peuple, de la Cour suprême de justice, de la Chambre des députés et de tous les syndicats du pays, ont pris la décision historique du

11 septembre. Ce fut un acte légitime, comme il a toujours été légitime au cours de l'histoire qu'un peuple lutte pour sa liberté et son indépendance.

102. Mais en assumant le gouvernement, la junte militaire s'est efforcée d'éviter que se renouvellent les excès que l'on pouvait craindre en raison de la haine et de la violence qui secouaient le pays. C'est pour cela que l'une des premières mesures prises a consisté à empêcher que la population ne descende dans les rues pour procéder à des actes de vengeance personnelle contre les partisans de l'ancien régime. Pour la même raison, on a demandé à toute la population d'apporter les armes dans les églises, quelle que soit leur dénomination, et ce dans l'anonymat, ce qui a eu pour résultat que des milliers d'armes ont été récupérées par les autorités.

103. Des milliers d'étrangers étaient entrés dans le pays depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement précédent. L'immense majorité d'entre eux appartenaient à des mouvements extrémistes ou terroristes des pays d'Amérique latine, et ils avaient élu le Chili en tant que centre d'opérations, sous la protection du gouvernement. Ils ont tous quitté le pays sous le contrôle du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui, une fois son travail terminé au Chili, a reconnu que le gouvernement actuel lui avait donné sa pleine collaboration. Plus de 8 000 personnes avaient cherché asile dans diverses ambassades, depuis des dirigeants politiques jusqu'à des personnes qui n'étaient même pas recherchées par la justice. Ces personnes ont reçu des laissez-passer pour abandonner le pays, même s'il s'agissait de gouvernements avec lesquels il n'existait pas de convention sur le droit d'asile. Ceux qui étaient détenus au titre de la Loi sur l'état de siège en vigueur depuis 1874 — loi utilisée dans le pays par les divers gouvernements — sont en ce moment moins de 1 000. Mon gouvernement, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge, espère qu'une grande partie de ces personnes, si elles le désirent, pourront quitter le Chili à bref délai.

104. Dès le début, nous avons accepté des observateurs de toutes les parties du monde, car nous pensions que, de cette manière, nous agissions en conformité avec l'intérêt traditionnel du peuple chilien pour la liberté. Cela peut paraître à certains inexplicable et difficile à comprendre et donner des arguments aux ennemis politiques du Chili. Cela n'a pas échappé à mon gouvernement. Mais, malgré tout, nous avons accepté ce qu'aucun pays au monde n'a fait, à savoir que des commissions internationales visitent les centres de détention et enregistrent, en toute liberté, leurs conversations avec toutes les catégories de détenus. La grande majorité de ces derniers ont déclaré, comme il était logique de le penser, que leur détention était injuste, et qu'ils avaient été maltraités par les autorités chargées des centres de détention. Nous avons accepté d'enquêter et de discuter sur tous les cas concrets qui nous ont été soumis et, dans les dates limites qui nous ont été fixées, nous transmettons notre réponse à la Commission des droits de l'homme pour montrer que nous sommes, en dépit de tout, respectueux des engagements moraux que notre pays a contractés. Nous ne doutons pas que, dans l'esprit des hommes droits, nous aurons rétabli la vérité, ce qui est pour nous plus important que les votes contraires émis pour des motifs étrangers à la justice.

105. Les Nations Unies ne devraient pas se permettre de servir les buts politiques agressifs de l'Union soviétique contre le Chili. Le communisme soviétique utilise dans cette campagne les gouvernements satellites et les gouvernements instables de quelques démocraties qui ont besoin de l'appui des voix communistes pour maintenir leur fragile majorité parlementaire. L'Union soviétique utilise — et nous l'avons prouvé — les organismes internationaux pour monter une gigantesque offensive de propagande mondiale qui joue la même farce sur tous les continents, dans toutes les langues, dans chaque nation, à l'unisson, selon les ordres soviétiques. La campagne soviétique a deux objectifs distincts. Aucun d'eux, bien sûr, n'a rien à voir avec les droits de l'homme. Ces objectifs sont politiques et sont liés aux intérêts néo-impérialistes du communisme soviétique. Au Chili, ces objectifs ont subi un échec immense. Une stratégie soigneusement préparée pour introduire — nouveau cheval de Troie — dans les pays démocratiques la tactique de la "voie légale vers le communisme" a échoué. Au Chili, il a été démontré qu'il s'agissait d'une fraude, d'une mascarade qui s'effondre lorsque l'on renverse le gouvernement.

106. L'économie soviétique a échoué au Chili. Les formules économiques utilisées ont entraîné un tel désastre que le pays est resté sans réserves, sans denrées alimentaires, sans développement, sans pouvoir payer ses dettes et avec une inflation réelle supérieure à 1 000 p. 100 au cours des 12 derniers mois du précédent régime. Les Soviétiques n'ont pas été capables de soutenir cette économie ni de satisfaire ses besoins alimentaires, ses besoins de crédits, de machines et de techniques. Ils ont démontré que leur appui était un gigantesque bluff. Au Chili, d'une façon très spéciale, l'image soviétique a perdu son éclat. Le monde a pu se rendre compte que l'amitié soviétique n'existait pas, mais seulement l'impérialisme des Soviétiques; que l'aide soviétique n'existait pas, mais seulement le néo-colonialisme soviétique; que la collaboration n'existait pas, mais seulement l'intervention soviétique; que les relations cordiales n'existaient pas, mais seulement l'espionnage et la subversion soviétiques.

107. L'intervention soviétique au Chili n'est pas un cas isolé; c'est en fait une politique permanente. Depuis qu'existent les Nations Unies, les Soviétiques viennent ici se présenter comme les champions de la paix. Mais plus de 530 agents soviétiques ont été expulsés pour des activités d'espionnage ou de subversion de 57 pays du monde. J'ai la liste ici, mais je ne vais pas la lire pour ne pas lasser l'Assemblée.

108. A ce qui précède, il faut ajouter les interventions réalisées par l'intermédiaire des partis communistes que les Soviétiques contrôlent et dirigent dans la majorité des pays du monde.

109. L'intervention du communisme soviétique dans les affaires intérieures des autres pays n'est donc pas un fantôme; c'est une réalité et une menace. La dure expérience du Chili devrait faire réfléchir les gouvernements qui sont représentés ici, au lieu qu'ils contribuent par leur appui et leur indolence à faciliter les plans de domination de ce nouvel impérialisme qui pourrait un jour s'abattre sur l'un quelconque de ceux qui aujourd'hui font son jeu. Le communisme

soviétique emploie tous les moyens qu'on lui donne. Pendant que les pays démocratiques leur ouvrent généreusement leurs portes, pendant qu'ils leur envoient des denrées alimentaires et leur transfèrent des techniques, les Soviétiques cherchent à les détruire de l'intérieur. Les gouvernements occidentaux et les secteurs privés qui font pression sur ces gouvernements sous le prétexte de faire du commerce avec les Soviétiques semblent ignorer que ceux-ci continuent à appliquer la pensée tactique de Lénine : "Un bourgeois est toujours disposé à vendre la corde pour le pendre s'il croit que grâce à cela il gagnera de l'argent."

110. Les pays en voie de développement ne comprennent pas pleinement que l'Union soviétique n'est pas et ne sera jamais un véritable défenseur de leurs droits et de leurs intérêts. Elle fait semblant de les appuyer lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec les nations capitalistes, mais uniquement si cela répond à ses fins politiques. Sur des questions aussi importantes pour les pays en voie de développement que le sont, par exemple, les discussions en cours sur le droit de la mer ou sur la révision de la Charte des Nations Unies, on a pu constater que l'Union soviétique s'unit toujours avec les grandes nations capitalistes contre les pays en voie de développement.

111. Ce fait montre qu'il y a, par conséquent, deux possibilités pour les pays en voie de développement : ou bien suivre la voie de la dépendance, ou bien suivre leur propre voie.

112. Le Chili, sous son régime antérieur, inspiré par le communisme soviétique, est resté dans la dépendance du "grand frère", comme on appelait alors l'Union soviétique. Cette voie fut un échec à double titre : un échec économique découlant du néo-colonialisme que représentait la dépendance à l'égard de l'Union soviétique et un échec politique et social parce qu'il y avait destruction de la liberté et atteinte à la souveraineté nationale.

113. Suivre sa propre voie, cela sous-entend adopter une position nationaliste, vivre indépendant et libre en restant fidèle à ses propres traditions et à sa culture propre. Cela sous-entend des gouvernements qui peuvent définir leurs objectifs et orienter leur action sans ingérence étrangère, et adopter leurs propres solutions efficaces et réalistes pour faire face à leurs problèmes de développement économique et de progrès social et les résoudre.

114. Le Chili, qui a connu l'expérience amère d'un gouvernement dépendant qui a abouti à une crise profonde, a aujourd'hui une attitude nationaliste et renouvatrice. Il cherche à reconstituer son unité et faire de la justice sociale, si souvent promise et toujours tournée en dérision, une réalité. Le Chili est disposé à soutenir, aux côtés de tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leur développement, les nouvelles formes que devra prendre le monde de demain.

115. La libération nationale, la renaissance de l'esprit de création et de progrès des Chiliens — qui fit de l'une des plus pauvres colonies de l'Espagne une nation bien assise en Amérique et dans le Pacifique —, de même que la reconstruction de notre économie et le progrès et le bien-être de notre peuple, nous permettront de reprendre notre position d'avant-

garde et de contribuer à la cause commune des pays en voie de développement.

116. Au cours de l'histoire, il y a eu d'anciennes formes capitalistes et colonialistes qui n'ont plus leur place à notre époque. Il fut un temps où le manifeste communiste fut une nouveauté et un progrès. C'était une nouveauté à l'époque victorienne, au moment où la machine à vapeur venait d'être inventée. Maintenant, ses idées sont désuètes et rétrogrades. Donc, puisqu'il représente un pas en arrière pour l'humanité, on ne peut l'imposer et le maintenir que par l'oppression et la violence.

117. Le Chili aspire à un monde nouveau où les valeurs spirituelles, culturelles et morales qui donnent à chaque nation son caractère propre seront pleinement en vigueur — un monde libéré de la misère, de l'oppression, de l'hypocrisie, où les hommes et les peuples pourront vivre en toute sécurité, auront la possibilité de progresser et la liberté pour ce faire.

118. C'est une tâche que les Chiliens veulent nous voir accomplir en tant que destinée du Chili. Dans ce but, mon pays, se fondant sur ses fortes traditions et sur la volonté de son peuple uni, rejette aujourd'hui cette résolution injuste et hypocrite, et redit son intention de n'accepter aucune ingérence étrangère dans ses affaires intérieures ou extérieures.

119. Les représentants peuvent partager la certitude de notre peuple que le Chili saura défendre sa souveraineté, sa liberté et son indépendance contre toute tentative d'ingérence ou d'intervention étrangère.

120. Le PRÉSIDENT : Nous allons tout d'abord examiner la première partie du rapport de la Troisième Commission sur le point 12 [A/9829]. Je vais maintenant donner la parole aux représentants désireux d'expliquer leur vote sur un ou plusieurs des projets de résolution recommandés par la Troisième Commission.

121. M. OSMAN (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais parler du projet de résolution III, intitulé "Assistance et coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés". La délégation égyptienne votera pour ce projet de résolution, mais désire que les observations suivantes soient enregistrées.

122. Premièrement, l'Egypte votera pour ce projet de résolution parce qu'elle est profondément consciente de la nécessité de respecter les principes humanitaires en toutes circonstances.

123. Deuxièmement, cette attitude doit être liée à la position de principe claire et constante qui veut que les Conventions de Genève<sup>6</sup> soient envisagées comme un instrument unique et qu'elles doivent toutes être appliquées.

124. Troisièmement, compte tenu des résolutions nettes et précises adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale dans ce domaine, nous devons rejeter l'attitude de tout Etat qui refuse de mettre en œuvre l'une quelconque des Conventions de Genève ou des conventions qui y sont liées et protester contre cette attitude.

125. Quatrièmement, aucun pays ne peut choisir certaines dispositions qu'il juge être en accord avec ses propres intérêts et les respecter tout en refusant

de respecter les obligations qui découlent des Conventions prises comme un tout. L'Égypte rejette une telle notion qui, à son avis, est en complète contradiction avec tous les principes du droit international et les considérations humanitaires qui sont à la base du projet de résolution susmentionné.

126. La position de l'Égypte à l'égard du projet de résolution III qui va bientôt être mis aux voix se fonde sur les considérations qui précèdent.

127. M. ŠMID (Tchécoslovaquie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation désire expliquer sa position à l'égard du projet de résolution II contenu dans le rapport concernant la protection des droits de l'homme au Chili. Ce projet de résolution, qui porte sur les droits de l'homme fondamentaux au Chili, correspond à la situation qui règne actuellement dans ce pays, une situation caractérisée par les violations massives et brutales des droits et libertés fondamentaux de l'homme par la junte militaire chilienne. Les violations des droits fondamentaux de l'homme au Chili se poursuivent, et cela a été mis en évidence par de nombreux faits très clairs qui ont été présentés au cours du débat en Troisième Commission. Je voudrais également rappeler, dans ce contexte, la récente déclaration de la Commission internationale de juristes fondée sur une analyse directe et une évaluation de la situation alarmante qui règne actuellement.

128. Le nombre des auteurs de ce projet de résolution, leur composition géographique et le fait que le projet a été appuyé par une majorité écrasante de délégations en Troisième Commission, prouvent clairement que, dans sa forme actuelle, le projet représente l'effort unanime de pays ayant des systèmes sociaux différents, et n'est pas le résultat des seuls efforts d'un groupe particulier de pays ou, plus spécifiquement encore, des pays socialistes, comme les agents de la junte essayent constamment de nous faire croire. Nous avons été, hélas, obligés d'entendre une longue déclaration du représentant de la junte chilienne, et je dois dire que nous n'y avons rien trouvé de nouveau. Ce n'était que de la propagande anti-soviétique et antisocialiste usée, dans le vieux et typique style fasciste. C'est très simple. Le représentant de la junte militaire n'avait rien à dire, de sorte qu'il a dû recourir à la vieille tactique usée qui consiste à attaquer les pays socialistes. Nous avons été habitués à cette tactique dans le passé. Nous avons eu notre propre expérience dans ce domaine, du temps de l'Allemagne nazie. Nous n'estimons pas nécessaire de nous y arrêter aujourd'hui. Ma délégation, de même que les délégations des autres pays socialistes, a déclaré en détail quelle était sa position sur cette question, en séances plénières et en commissions. Comme je l'ai déjà dit, notre délégation ne juge pas nécessaire de répéter ce qui a déjà été dit en ces occasions à propos des déclarations provocantes faites continuellement par les représentants de la junte qui, en même temps, ont le mépris le plus total pour la dignité de cette assemblée.

129. Comme je l'ai déjà dit, le projet de résolution représente les efforts unanimes de pays ayant des systèmes sociaux différents. Ces efforts ont pour but de mettre fin aux violations grossières et massives des droits élémentaires de l'homme au Chili et de faire libérer les milliers d'innocents emprisonnés par la

junte, et, parmi eux, les membres du gouvernement d'unité populaire et des représentants importants de la vie politique, publique, culturelle et scientifique du Chili. Le peuple et le Gouvernement tchécoslovaques demandent solennellement que le Secrétaire général du parti communiste chilien, M. Luis Corvalan, et le Ministre des affaires étrangères du Chili, M. Clodomiro Almeyda, soient libérés. M. Clodomiro Almeyda était aussi, entre autres, un représentant aux Nations Unies.

130. Les Nations Unies ne doivent pas rester indifférentes devant les violations grossières des droits fondamentaux de l'homme au Chili. Elles ont le devoir de réagir de façon résolue, conformément aux principes de la Charte, pour répondre à la colère des masses populaires démocratiques du monde et aux exigences d'un grand nombre des gouvernements d'Etats Membres, d'organisations internationales et nationales, qui souhaitent que l'on adopte immédiatement les mesures les plus énergiques pour assurer le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux au Chili.

131. C'est pourquoi la Tchécoslovaquie appuie pleinement le projet de résolution II adopté en Troisième Commission à propos de la situation au Chili, ainsi que le projet de résolution demandant la libération du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement démocratique du Chili, M. Clodomiro Almeyda, projet qui a été adopté en Deuxième Commission puis ici, en plénière, tout à l'heure [*voir par. 21, ci-dessus*]. Je voudrais dire non seulement que nous sommes convaincus que les Nations Unies adopteront le projet de résolution dont nous sommes saisis et ne ménageront aucun effort pour assurer la mise en œuvre immédiate et complète des projets de résolution que j'ai mentionnés, mais aussi que mon gouvernement appuie les mesures que vous-même, Monsieur le Président, en coopération avec M. Waldheim, secrétaire général des Nations Unies, pourriez envisager de prendre pour réaliser l'objectif susmentionné.

132. M. KAUFMANN (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a été en mesure d'appuyer chacun des projets de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie. Ma délégation se félicite que, dans le projet de résolution I, après avoir réaffirmé dans la résolution 3059 (XXVIII), le rejet absolu de toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Assemblée ait décidé, cette année, d'essayer de renforcer la structure des règles et directives qui devraient régir la conduite de toute personne qui exerce une autorité quelconque sur des individus en détention. Ma délégation espère que, de cette façon, un premier pas efficace sera franchi pour aider et renforcer la défense des malheureux qui tombent victimes de ces odieuses pratiques.

133. Le projet de résolution ne saurait être autre chose qu'un premier pas, car les rapports qui existent entre la victime et les autorités qui ont recours à la torture en tant que politique d'Etat systématique sont inégaux. Tandis que, d'un côté, nous essayons maintenant d'entamer le processus de renforcement de la structure normative qui pourrait apporter à la victime une certaine protection, nous devons, de l'autre, essayer de faire de mieux en mieux comprendre que la torture est quelque chose à quoi il ne faut jamais

avoir recours. L'Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne permet aucune limitation. Il s'applique à tous. Par conséquent, il s'applique aussi à ceux dont la liberté de mouvement est limitée, pour quelque raison que ce soit, criminelle, politique, médicale ou autres.

134. Le projet de résolution V concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, est plus précis en ce qui concerne la situation régnant en Afrique australe. Ma délégation peut appuyer ce projet dans son objectif primordial, à savoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, son but essentiel étant le renforcement du respect des droits des populations d'Afrique australe en particulier.

135. Cependant, nous ne pouvons accepter le paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution. La référence à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN] qui apparaît dans ce paragraphe est, à notre avis, inacceptable, car cela laisse entendre qu'il pourrait y avoir un lien entre l'OTAN et les régimes racistes de l'Afrique australe. Nous rejetons toute allusion à un tel lien.

136. Le projet de résolution II concerne la protection des droits de l'homme au Chili. En tant que tel, il s'adresse à l'un des Etats Membres de notre organisation. Au cours de l'année, plusieurs organes des Nations Unies et, en fait, quelques institutions spécialisées, ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la protection des droits de l'homme dans ce pays. Ce faisant, les Etats membres de ces organes, usant de leurs prérogatives, se sont fondés sur de nombreux rapports provenant de sources privées et sur des renseignements qu'ils ont également pu obtenir grâce à leurs propres sources ou grâce aux travaux faits par d'autres organisations internationales. En fait, ils n'ont pas entravé la procédure établie spécialement à cette fin en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social qui s'occupe de la procédure que doivent suivre les divers organes des Nations Unies lorsqu'ils discutent des communications et des rapports faisant état de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme présentées directement à l'Organisation par des particuliers ou par des groupes. Les organes des Nations Unies ont cependant pris grand soin de ne pas préjuger l'issue de la question. Ma délégation note que le projet de résolution soumis aujourd'hui à l'Assemblée générale suit ce principe. Tout en reflétant nettement les préoccupations justifiées par de nombreux rapports et de nombreux renseignements concernant la protection des droits de l'homme au Chili, et tout en demandant aux autorités chiliennes de respecter pleinement les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il fait sienne également la recommandation du Sous-Comité de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, qui par sa résolution 8 (XXVII) demande à la Commission des droits de l'homme d'étudier ces rapports. En fait, nous nous félicitons qu'une telle étude soit entreprise. La volonté exprimée par les autorités chiliennes de coopérer avec les organes des Nations Unies qui étudient la situation nous donne l'assurance que la Commission pourra aboutir à un point de vue correct et équilibré au sujet de la protection des droits de l'homme au Chili.

137. En outre, le projet de résolution permet au Président et au Secrétaire général d'aider de la façon qu'ils jugeront la mieux appropriée, à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, l'Assemblée place un lourd fardeau sur les épaules de notre président et de notre secrétaire général. Mais nous sommes sûrs, cependant, que grâce à votre expérience et à votre sagesse, vous-même, Monsieur le Président, et le Secrétaire général, serez en mesure de trouver les moyens propres à assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili.

138. Enfin, le projet de résolution demande qu'il soit fait rapport à la trentième session de l'Assemblée générale sur la situation au Chili. La délégation néerlandaise espère que ce rapport sera de nature à dissiper notre inquiétude et à nous donner l'assurance que les droits de l'homme fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme — document signé par le Chili — sont pleinement respectés. Ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution.

139. Le projet de résolution III concerne l'assistance et la coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés. Ma délégation appuie également ce projet de résolution, car il a trait à une question relative à l'une des tâches fondamentales de notre organisation, à savoir la mise en œuvre d'une coopération destinée à résoudre les questions humanitaires. Le projet de résolution attire notre attention sur un problème particulier, mais le fait qu'il est particulier ne signifie pas ce que nous ne devons pas le prendre en considération.

140. Enfin, nous sommes saisis du projet de résolution IV concernant les moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce projet a avant tout un caractère de procédure. Son but est de faire en sorte que l'Assemblée générale, à sa trentième session, puisse s'occuper de façon appropriée de cette question compliquée concernant les "autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Etant donné qu'il s'agit là d'un projet de résolution concernant la procédure, ce projet n'aborde pas le fond de la question. Il ne préjuge pas les discussions de ce point et il n'écarte aucun de ses aspects. Il ne cherche qu'à faciliter la discussion et c'est pourquoi ma délégation l'appuie entièrement.

141. Mlle DIAROU MEYE (Niger) : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution III relatif à l'assistance et à la coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés.

142. Ma délégation ne pourra pas se prononcer contre un texte relatif à une question aussi poignante que celle de la recherche de personnes disparues au combat. Ma délégation ne pourra pas se prononcer contre un projet se référant, entre autres choses, aux Conventions de Genève auxquelles le Niger est partie. Nous sommes parfaitement conscients de l'extrême importance qu'il y a à lever le doute pour une mère, un père, une femme ou un frère sur le sort advenu à l'un de leurs parents. Cependant, ma délégation souligne l'ambiguïté et l'interprétation abusive

qui pourraient découler des premières lignes du paragraphe 2 du dispositif qui dit : “*Demande aux parties à des conflits armés, quels qu’en soient la nature ou le lieu...*” Nous soulignons les mots “quels qu’en soient la nature ou le lieu”.

143. Dans la déclaration qu’il a prononcée du haut de cette même tribune, il y a quelques semaines, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Niger a souligné que le Niger ne se connaît pas d’ennemi. Le Niger est un pays de paix [2253<sup>e</sup> séance, par. 224]. Si, donc, j’insiste sur le paragraphe 2 du projet de résolution qui nous intéresse, c’est pour faire valoir qu’il y a parfois, pour ne pas dire souvent, des conflits imposés par certaines puissances et qui conduisent en contrepartie, en vertu de motivations humanitaires, à des revendications inopportunes. C’est pourquoi ma délégation tient à souligner que son vote ne portera en rien préjudice aux dénonciations vigoureuses que nous avons formulées par ailleurs à propos des interventions et des agressions impérialistes.

144. Mme WARZAZI (Maroc) : Ma délégation tient à expliquer de nouveau sa position, puisque nous allons voter sur le projet de résolution ayant trait à la violation des droits de l’homme au Chili [*projet de résolution II*].

145. Etant donné l’importance du projet de résolution qui nous est soumis et compte tenu surtout de l’environnement dans lequel le document a pris naissance, ma délégation souhaiterait, une fois de plus, préciser sa position à l’occasion de ce vote qui doit être effectué en parfaite connaissance de cause.

146. En effet, comme je l’ai dit à la 2070<sup>e</sup> séance de la Troisième Commission<sup>15</sup>, le projet de résolution comprend pour la première fois un élément qui doit, si les circonstances se présentent un jour, s’appliquer à n’importe quel pays, quel qu’il soit, ayant enfreint la morale internationale à la suite de violations massives et flagrantes des droits de l’homme. Cet élément nouveau figure dans les paragraphes 5 et 6 du dispositif du projet de résolution. En effet, l’Assemblée générale, en votant ces paragraphes, se donne en quelque sorte le droit de se pencher sur les violations des droits de l’homme dont seraient victimes les populations d’un pays donné et, en se penchant sur ces violations, elle pourra également participer — comment ? nous ne le savons pas encore — au rétablissement des droits et des libertés fondamentales du Chili d’aujourd’hui, d’un autre pays demain, peut-être, si, du moins, l’Assemblée générale agit en toute impartialité et ignore par conséquent le fameux critère des deux poids et deux mesures.

147. La délégation marocaine n’a aucune difficulté à voter en faveur de ces deux paragraphes qui introduisent ce nouvel élément dans les résolutions des Nations Unies. Mais elle tient à dire que le vote positif qu’elle apportera au projet de résolution est dû à des raisons strictement humanitaires et, partant, elle estime que le cas du Chili ne doit en aucune manière constituer un cas isolé dans les annales des Nations Unies.

148. Le PRÉSIDENT : L’Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 36 du document A/9829.

Le projet de résolution I est intitulé : “Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l’emprisonnement”.

Je mets aux voix le projet de résolution I.

*Par 125 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté [résolution 3218 (XXIX)].*

149. Le PRÉSIDENT : Nous passons au projet de résolution II intitulé : “Protection des droits de l’homme au Chili”. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Guinée équatoriale, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d’), Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d’Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d’Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre :* Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Guatemala, Nicaragua, Paraguay, Uruguay.

*S’abstiennent :* Barbade, Costa Rica, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Laos, Liban, Malawi, Malaisie, Philippines, Singapour, Espagne, Thaïlande, Togo, Ouganda, Etats-Unis d’Amérique, Venezuela, Zaïre.

*Par 90 voix contre 8, avec 26 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 3219 (XXIX)]<sup>16</sup>.*

150. Le PRÉSIDENT : Je mets aux voix le projet de résolution III qui s’intitule : “Assistance et coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés”.

*Par 95 voix contre zéro, avec 32 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 3220 (XXIX)].*

151. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution IV intitulé : “Moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l’homme et des libertés fondamentales”. Puis-je considérer que l’Assemblée adopte le projet de résolution IV ? S’il n’y a pas d’objections, il en sera ainsi décidé.



*Le projet de résolution IV est adopté [résolution 3221 (XXIX)].*

152. Le PRÉSIDENT : Le projet de résolution V est intitulé : "Droits de l'homme et libertés fondamentales". Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 5 du dispositif. Y a-t-il une objection à cette demande ? Puisqu'il n'y a pas d'objection, je mettrai d'abord aux voix le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution V.

*Par 34 voix contre 10, avec 25 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est adopté.*

153. Le PRÉSIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution V dans son ensemble.

*Par 119 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté dans son ensemble [résolution 3222 (XXIX)].*

154. Le PRÉSIDENT : Un certain nombre de représentants ont demandé à expliquer leur vote après le vote. Je vais leur donner la parole.

155. Mlle VOLLMAR (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation aimerait expliquer son vote sur le projet de résolution V intitulé "Droits de l'homme et libertés fondamentales". Notre explication de vote sur ce projet de résolution à la Troisième Commission n'a pas été reproduite de façon exacte dans les comptes rendus analytiques.

156. Comme nous l'avons déjà dit à la Troisième Commission<sup>17</sup>, ma délégation accepte l'idée générale qui a inspiré le projet de résolution V. Notre attitude générale en ce qui concerne la situation en Afrique australe et notre rejet de la politique d'*apartheid* ont également été exprimés de manière répétée à la Troisième Commission. Ma délégation a souligné en particulier que la République fédérale d'Allemagne respecte l'embargo contre la Rhodésie du Sud et ne fournit pas d'armes à l'Afrique du Sud.

157. En ce qui concerne le paragraphe 5 du projet de résolution que nous venons d'adopter et la référence faite à l'OTAN, nous tenons à souligner que cette organisation a été fondée pour sauver les Etats membres de l'oppression et leur assurer la pleine jouissance des droits de l'homme. Cette organisation est devenue aujourd'hui un pilier essentiel sur lequel la politique de détente et de paix dans le monde peut être fondée. Elle est une alliance conçue à des fins strictement défensives et est limitée à la région géographique de l'Atlantique nord. La référence faite à l'OTAN en ce qui concerne les critiques que le paragraphe 5 essaie de formuler à l'égard de certains pays membres de l'OTAN ne semble pas très logique et est même indésirable. L'OTAN n'a rien à faire avec les problèmes dont traite le projet de résolution 5.

158. Compte tenu de ce que je viens de dire, nous avons voté contre le paragraphe 5 et avons dû nous abstenir dans le vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

159. M. SCHAUFLE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient à dire combien elle se félicite de l'initiative prise par le Royaume-Uni en proposant le projet de résolution concernant l'amélioration d'une jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

[*projet de résolution IV*]. Malgré les réalisations des organismes des Nations Unies responsables dans le domaine des droits de l'homme, nous estimons que les Nations Unies peuvent et doivent être plus efficaces en la matière. La résolution que nous venons d'adopter est une mesure essentielle visant à améliorer le mécanisme des Nations Unies pour la sauvegarde des droits de l'homme. Nous espérons que tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et organisations régionales, répondront à cette résolution et considéreront de la manière la plus sérieuse les idées qui s'y trouvent exprimées pour améliorer le mécanisme existant.

160. Ma délégation espère également qu'avec la coopération de tous les Etats Membres, nous aurons une discussion constructive et soigneusement préparée de cette importante question à la trentième session de l'Assemblée générale.

161. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : L'Assemblée générale a adopté aujourd'hui un certain nombre de résolutions sur les droits de l'homme présentées par la Troisième Commission. De l'avis de la délégation soviétique, une importance particulière pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'attache aux résolutions concernant le droit des peuples de la partie australe de l'Afrique à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, les droits de l'homme au Chili et le caractère inadmissible de la torture et autres traitements inhumains. A ce propos, nous aimerions dire combien nous sommes satisfaits des résultats du travail fructueux de la Troisième Commission en ce qui concerne les droits de l'homme.

162. La délégation soviétique se félicite particulièrement de l'adoption de la résolution concernant le rétablissement et la protection des droits de l'homme au Chili. Ayant manifesté la plus grave préoccupation des constantes et grossières violations des droits de l'homme au Chili, l'Assemblée générale a, en fait, condamné les crimes commis par la junte chilienne. Nous estimons que l'adoption de cette résolution par l'Assemblée générale est un acte qui intervient au moment opportun et est dicté par la nécessité absolue de mettre fin à ces violations massives, constantes et grossières des droits humains les plus élémentaires du peuple chilien par la soldatesque chilienne, violations accompagnées d'actes de cruauté sans précédent et commis à grande échelle.

163. Nous avons la ferme conviction que les dispositions contenues dans la résolution sont le minimum que doit faire l'Organisation, étant donné les conditions qui prévalent, pour rétablir les droits de l'homme au Chili, droits qui sont violés de façon flagrante par la junte militaire fasciste. Nous ne pouvons nous empêcher de constater que les répressions de la junte chilienne ont été la raison décisive qui a conduit à l'adoption en même temps d'une autre résolution, dans laquelle on souligne le fait qu'il est impossible d'admettre qu'on puisse torturer les gens ou leur infliger d'autres traitements inhumains.

164. La résolution dont le but est de rétablir et de protéger les droits de l'homme au Chili vient d'être adoptée par une écrasante majorité, à savoir 90 voix en faveur de ce projet. Elle a été appuyée par les Etats Membres des Nations Unies appartenant à tous les

groupes géographiques de tous les continents du monde qui ont des systèmes sociaux et politiques différents.

165. Il y a plus d'un an, la junte militaire chilienne, encouragée par les milieux impérialistes de l'extérieur, a commis un crime horrible, l'assassinat du Président constitutionnel du Chili, un homme d'Etat éminent, Salvador Allende, et a renversé le gouvernement d'unité nationale, établissant une dictature sanglante dans le pays. Des milliers de personnes ont été tuées, d'autres ont été torturées, jetées dans les prisons et les camps de concentration et ont été privées des droits de l'homme les plus élémentaires. En raison des persécutions, certains ont été obligés de quitter leur pays. Mais la liste est loin d'être complète de tous les crimes commis par la junte et des souffrances qu'elle a infligées au peuple chilien.

166. Les répressions massives au Chili ne diminuent pas. Elles sont perpétrées avec une brutalité et une cruauté telles qu'il n'est pas un seul pays au monde où la population n'a pas été choquée et indignée par les crimes de la soldatesque chilienne. Tout le pays a été transformé, par la junte fasciste, en une énorme prison dans laquelle on torture, on tue des hommes simplement pour le seul fait qu'ils sont des patriotes et des démocrates et qu'ils ont appuyé le gouvernement d'unité populaire. La junte militaire chilienne a foulé aux pieds les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux sur les droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI), annexe] qui ont été ratifiés par le Gouvernement chilien.

167. Les crimes de la junte se poursuivent en dépit de l'indignation et des protestations de l'opinion publique mondiale, au mépris flagrant des nombreuses résolutions des Nations Unies et autres organisations internationales. Actuellement encore, dans les prisons et les camps de concentration du Chili, des dizaines de milliers de patriotes et de démocrates attendent avec angoisse de connaître leur sort. Parmi eux se trouvent un représentant éminent du peuple chilien, Sénateur à l'Assemblée nationale, Secrétaire général du parti communiste chilien, Luis Corvalan, l'ancien ministre des affaires étrangères, le socialiste Clodomiro Almeyda, et d'autres figures éminentes du Gouvernement d'unité populaire. Leurs vies sont en grand danger.

168. La résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale demande la libération immédiate de tous les patriotes et démocrates. A la voix puissante de l'opinion publique mondiale qui a résolument condamné la terreur latente et la violence au Chili, sont venues s'ajouter les voix pleines d'autorité des membres de l'Assemblée générale de cette organisation. L'adoption de cette résolution est l'évidente manifestation de la solidarité internationale avec le peuple chilien et apporte la preuve de la volonté de la communauté internationale des Etats d'arriver à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui ont été foulés au pied par la junte fasciste. Les agents de la junte chilienne ont essayé aujourd'hui, par tous les moyens possibles, d'empêcher l'Assemblée générale d'examiner la question de ces violations flagrantes des droits fondamentaux de l'homme au Chili et, dans cette tentative, ils ont fait jouer tout l'arsenal dont ils

disposaient et qui comporte une série de méthodes condamnables, de mensonges, d'hypocrisie et de démagogie.

169. Le but essentiel des émissaires des fascistes chiliens est de détourner l'attention de l'opinion publique mondiale des crimes qu'ils ont commis. Cependant, comme on pouvait s'y attendre, cette manière de procéder n'a trompé personne. Les crimes commis par la junte sont tellement monstrueux, la liste de leurs victimes est tellement longue, les répressions et les persécutions si brutales et cruelles, que l'Assemblée générale, au cours de cette session, n'a pas pu s'empêcher de prendre des mesures appropriées. L'adoption de la résolution est une condamnation internationale sévère et un avertissement à la junte qui doit comprendre enfin qu'aucun mensonge, aucun moyen de tenter de nier la situation, ne pourront l'aider. L'opinion publique internationale et l'histoire ont déjà prononcé une sentence dure mais juste contre le Chili et le jour n'est pas loin certainement où la sentence sera exécutée.

170. Dans sa résolution, l'Assemblée générale prie instamment les autorités chiliennes de respecter pleinement les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier dans les cas où il y a menace à la vie et la liberté du peuple; elle leur demande, en outre, de libérer toutes les personnes actuellement détenues sans accusation précise, ou maintenues en détention pour des raisons politiques et de donner la facilité de quitter le pays à tous ceux qui le désirent.

171. La tâche à accomplir maintenant est d'obtenir une application des plus rapides de toutes les dispositions de la résolution.

172. L'Union soviétique s'est toujours résolument opposée aux violations massives et brutales des droits de l'homme, en quelque lieu qu'elles se produisent, y compris les crimes qui ont été commis en raison d'une politique de colonialisme, de racisme et d'*apartheid*. Ceci a été confirmé récemment par le fait que l'Union soviétique, avec les pays africains et d'autres, a voté en faveur du projet de résolution soumis au Conseil de sécurité demandant l'expulsion de l'Afrique du Sud des Nations Unies.

173. En ce qui concerne l'adoption de la résolution sur le rétablissement des droits de l'homme au Chili, la délégation soviétique estime qu'il est de son devoir d'attirer l'attention sur les nouvelles alarmantes concernant le danger qui menace des personnes éminentes, des patriotes et des démocrates, qui figurent dans le mouvement anti-impérialiste en Uruguay. Leur sort motive l'inquiétude de l'opinion publique mondiale. La délégation soviétique lance un appel pour qu'il soit mis fin à leur persécution et pour la libération du plus ancien député du Parlement uruguayen, personnalité éminente d'Amérique latine, secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Uruguay, Rodney Arismendi, et d'autres combattants du mouvement anti-impérialiste dont la vie court le plus grave danger.

174. Ainsi que le savent toutes les délégations qui ont participé aux travaux de l'Assemblée générale à la présente session, il y a un mois, un certain nombre

de délégations ont, du haut de cette tribune, demandé au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général de l'ONU de confirmer la volonté de l'ONU et de l'Assemblée d'exiger la fin de la terreur instaurée au Chili par la junte fasciste, le respect des droits élémentaires de l'homme et la libération des patriotes démocrates qui souffrent dans les prisons de la junte. L'expression de cette volonté de l'ONU et de son Assemblée générale prend aujourd'hui la forme des deux résolutions qui viennent d'être adoptées sur cette question. La délégation soviétique exprime l'espoir que, sur la base de ces résolutions, le Président de l'Assemblée générale, ainsi que le Secrétaire général prendront toutes les mesures nécessaires pour que cette question soit réglée d'urgence.

175. M. NORWORYTA (Pologne) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation polonaise désire exprimer la satisfaction que lui cause l'adoption par l'Assemblée générale de résolutions ayant une haute valeur humanitaire. Parmi celles-ci, je tiens à souligner l'importance toute particulière de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme au Chili.

176. Le représentant de la junte militaire chilienne a de nouveau exposé des opinions fausses et tendancieuses, s'efforçant en vain de détourner l'attention de l'Assemblée générale et d'influencer sa position. Il a essayé de recourir à l'antisoviétisme et à l'anticommunisme, qui étaient les principaux arguments de la guerre froide, oubliant que ce sont là des arguments qui n'ont aucune force pour convaincre qui que ce soit. Il s'agit là de méthodes dépassées qui n'ont plus cours à l'époque de la détente internationale.

177. Le large appui qui a été donné à cette résolution par des pays représentant toutes les régions géographiques ainsi que les différentes tendances politiques confirme l'isolement de la junte militaire chilienne et la condamnation universelle de ses crimes. L'Assemblée générale s'est associée activement à la protestation mondiale contre la terreur et la cruauté de la dictature militaire fasciste au Chili. Elle a exprimé sa solidarité avec tous ceux qui soutiennent la démocratie, la liberté et le droit. Nous ne pouvons demeurer impassibles en présence de la tragédie du peuple chilien. Cette résolution représente une mesure importante prise par la communauté mondiale. Elle confirme les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Cette résolution permet de résoudre les problèmes urgents qui se posent, c'est-à-dire un défi aux idéaux démocratiques de la vaste majorité des nations et des peuples en violation des droits fondamentaux de l'homme, des libertés et de la dignité humaines.

178. Pour toutes ces raisons, la délégation polonaise, une fois encore, demande la libération de tous les prisonniers politiques, exige qu'il soit mis fin immédiatement à l'oppression et aux détentions arbitraires au Chili et appuie la demande de cessation partout de la répression des démocrates persécutés à cause de leurs opinions politiques. C'est pourquoi nous nous associons avec tous ceux qui ont parlé en faveur de la libération d'une personnalité éminente et excellent dirigeant de la classe ouvrière, Rodney Arismendi.

179. Ma délégation voudrait souligner la nécessité urgente qu'il y a de mettre en œuvre la résolution sur la protection des droits de l'homme au Chili. En dépit des assertions de la junte et de ses représentants, selon lesquelles la situation dans le pays se normalise, des milliers de prisonniers continuent d'être privés des droits de l'homme les plus fondamentaux. Une action rapide et décisive de l'ONU peut remédier à cette situation et même avoir une influence déterminante sur son destin. Nous sommes certains que l'Organisation des Nations Unies, si elle prend les mesures qui s'imposent, peut contribuer à la cessation de la répression, à la libération des prisonniers et au rétablissement des droits démocratiques au Chili. Ainsi se trouverait confirmé, dans la pratique, le rôle pour lequel l'ONU a été créée, notamment le maintien des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde.

180. Mme WATANABE (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : A la Troisième Commission, ma délégation a voté en faveur du projet de résolution II concernant la protection des droits de l'homme au Chili et elle a fait de même ici, en séance plénière de l'Assemblée générale. Nous aimerions expliquer notre vote afin que la position du Gouvernement japonais soit clairement enregistrée et nos intentions bien comprises.

181. Le peuple japonais attache une grande importance à la protection des droits de l'homme et est très intéressé par les questions relatives aux droits de l'homme dans le monde entier. Pour sa part, le Gouvernement japonais a donné tout l'appui possible aux suggestions et aux recommandations qui ont été faites dans le cadre de l'ONU et de ses institutions spécialisées en ce qui concerne les mesures propres à renforcer la protection des droits de l'homme, partout où ces questions se sont posées.

182. Ma délégation a appuyé la présente résolution étant donné qu'elle exprime le souci des Nations Unies face à toute une série d'incidents dont il a été question et qui semblent mettre en cause des violations des droits de l'homme; nous sommes enclins à partager les préoccupations causées par les incidents ainsi signalés. Toutefois, ma délégation estime que l'expression des préoccupations de l'Assemblée générale devrait être suivie d'efforts tendant à établir les faits, étant donné que cette résolution est fondée sur des violations des droits de l'homme qui sont "signalées". Par conséquent, les faits doivent être vérifiés chaque fois que c'est possible. Si les événements ainsi signalés devaient se révéler non fondés, nous en serions soulagés.

183. Ainsi que ma délégation l'a dit lorsqu'elle a expliqué son vote devant la Troisième Commission<sup>18</sup>, nous estimons qu'il est très important de prendre acte, à cet égard, du fait que les autorités chiliennes ont répondu de façon favorable à la demande de visite d'une commission d'enquête et de conciliation du Bureau international du Travail [BIT]. Nous estimons également qu'il est important de tenir dûment compte de la déclaration faite par le représentant du Chili à la Troisième Commission et selon laquelle le Gouvernement chilien a invité le Secrétaire général des Nations Unies à se rendre au Chili.

184. Ma délégation est préoccupée par les informations relatives aux violations des droits de l'homme

au Chili, mais nous avons également pris note de la déclaration de la délégation chilienne selon laquelle le Gouvernement chilien a permis à ceux qui le désiraient de quitter le pays, que 14 000 personnes ont pu le faire et que, sur les 11 000 personnes qui étaient détenues à l'origine en vertu de la loi d'exception, plus de 500 ont été libérées.

185. Ma délégation voudrait ajouter que son acceptation du paragraphe qui demande le rétablissement des droits de l'homme au Chili est fondée sur l'hypothèse que ces violations qu'on nous a signalées ont effectivement eu lieu.

186. La délégation japonaise estime qu'une décision de l'Assemblée générale sur une résolution de ce genre doit être motivée par le souci général de protéger et d'approuver les droits de l'homme et notre vote ne doit pas être interprété comme une intention de nous ingérer dans les affaires intérieures du Chili.

187. M. GHELEV (Bulgarie) : L'Assemblée générale vient d'adopter à une grande majorité, sur proposition de la Troisième Commission, une résolution importante. J'ai en vue la résolution ayant trait à la protection des droits de l'homme au Chili. Il ne serait peut-être pas exagéré de dire que cette résolution figurera parmi celles adoptées à la présente session qui sont de nature à rehausser l'autorité morale de notre organisation. En effet, la situation au Chili continue à susciter une vive inquiétude auprès de l'opinion publique mondiale, chez tous ceux qui voient à travers les événements tragiques au Chili, c'est-à-dire le succès temporaire des forces de l'obscurantisme, une atteinte aux plus nobles aspirations de l'humanité à la liberté et au progrès social.

188. De nombreux faits ont été cités, aussi bien au cours des discussions devant la Troisième Commission que devant l'Assemblée générale, et tous ces faits démontrent d'une manière irréfutable que les violations constantes, massives et flagrantes des droits de l'homme par la junte militaire au Chili n'ont pas cessé, loin de là. Les déclarations du représentant du régime fasciste devant la Troisième Commission, dont nous avons entendu une répétition aujourd'hui même, confirment la nécessité impérieuse de tenir en éveil et de mobiliser l'opinion publique dans le but de parvenir au rétablissement des droits élémentaires de l'homme et des libertés fondamentales au Chili.

189. Le mouvement de solidarité avec le peuple chilien a acquis une ampleur sans précédent. La solidarité avec la lutte des patriotes chiliens est devenue aujourd'hui un trait d'union entre les forces sociales et politiques de toutes tendances. Cette solidarité est une démonstration éclatante de l'influence et de la force des idéaux de démocratie, de liberté et de progrès social dans le monde contemporain. Cette solidarité témoigne de la vigilance dont font preuve les peuples et de leur volonté de résister de la manière la plus énergique aux tentatives de résurrection du fascisme où qu'il se manifeste.

190. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a rejeté les pouvoirs de la délégation du régime raciste sud-africain et vient d'adopter deux résolutions ayant trait à la situation au Chili; voilà qui reflète d'une manière fidèle cette vigilance accrue et cette ferme volonté de combattre résolument toute manifestation d'une récidive du cauchemar fasciste.

Ces décisions seront, sans aucun doute, inscrites au bilan positif de notre organisation.

191. Ce qui est important à présent, c'est que des mesures urgentes et concrètes soient prises en vue de la mise en œuvre des résolutions adoptées et plus particulièrement au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution II. Plus cette action sera énergique, plus elle sera de nature à constituer une mise en garde non seulement envers la soldatesque chilienne, mais envers toutes les forces de la réaction dont le but est de freiner les efforts des Nations Unies en faveur du renforcement du processus d'assainissement du climat international, ainsi qu'en faveur de la confirmation et du respect universel des droits de l'homme.

192. La pression de l'opinion publique mondiale et, en premier lieu, celle des Nations Unies en vue de la cessation des violations flagrantes des droits de l'homme au Chili ne doit en aucune manière s'affaiblir. Tout au contraire, cette pression doit d'intensifier, étant donné que la junte chilienne refuse obstinément de prendre en considération, dans la pratique, les appels insistants des Nations Unies, ainsi que d'un nombre impressionnant d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

193. La déclaration arrogante que nous venons d'entendre aujourd'hui est une confirmation de plus, si confirmation était nécessaire, que la réaction chilienne s'efforce par des déclarations démagogiques de dissimuler ses crimes et d'induire en erreur l'opinion internationale.

194. Les deux résolutions que l'Assemblée générale vient d'adopter ayant trait au Chili sont une preuve que cette tactique dilatoire a échoué. En effet, 90 délégations ont appuyé le projet de résolution II. A entendre le représentant de la junte, toutes ces délégations représentent des pays communistes ou sous influence communiste. Je pense que ce résultat du vote se passe de commentaires. Il est à lui seul une réponse et un démenti convaincant aux balivernes et aux allégations gratuites que nous avons entendues ce soir de la part du représentant de la junte. En outre, il a confirmé l'isolement total du régime fasciste au Chili.

195. La délégation bulgare qui est un des auteurs du projet de résolution II, espère vivement que le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général prendront les mesures qui s'imposent en vue de sa mise en œuvre.

196. Mme IDER (Mongolie) [*interprétation du russe*] : La délégation mongole a voté en faveur du projet de résolution II intitulé "protection des droits de l'homme au Chili". L'adoption de cette résolution importante, approuvée par l'énorme majorité des membres de l'Assemblée générale est une preuve nouvelle de la condamnation par tous de la terreur massive lancée par la junte du Chili. La résolution de l'Assemblée générale, qui reflète l'opinion mondiale, exige de la junte militaire le respect et l'application des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le rétablissement des principaux droits et libertés de l'homme, de même que la libération des prisonniers politiques.

197. Comme on le sait, la politique arbitraire et la politique de force, qui sont appliquées par la junte, ont provoqué l'indignation dans le monde. Cepen-

dant, jusqu'à maintenant, la junte continue à ignorer l'inquiétude de l'opinion publique mondiale et les différents appels de grandes organisations internationales, notamment de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Elle procède à des arrestations massives et arbitraires, à des crimes et à toutes sortes d'autres actes du même genre, à l'emploi de la force et de la torture. Ce sont là des événements quotidiens au Chili. Des milliers de patriotes appartenant à différentes idéologies, y compris des membres du Gouvernement d'unité nationale, sont en prison dans les camps de concentration; ils sont torturés; ils sont l'objet de moqueries et leur vie est menacée.

198. L'opinion publique mondiale condamne la violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili. Le mouvement de solidarité avec le peuple chilien est devenu un phénomène international. Le peuple et le Gouvernement de la Mongolie ont condamné le renversement de la situation au Chili et déclaré leur appui à la lutte ardue du peuple chilien contre la junte militaire.

199. Il y a eu dans mon pays un large mouvement de solidarité avec le peuple du Chili. Diverses organisations civiques de Mongolie se sont adressées au Secrétaire général des Nations Unies, M. Waldheim, pour lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires qui pourraient aider au rétablissement des droits et libertés fondamentaux au Chili et à la libération des prisonniers politiques.

200. Notre délégation voudrait s'adresser une fois de plus au Président de l'Assemblée générale, M. Bouteflika, et au Secrétaire général, M. Waldheim, en leur demandant de prendre des mesures pouvant contribuer au rétablissement des droits de l'homme au Chili et à la libération des prisonniers politiques, parmi lesquels se trouvent le Secrétaire général du parti communiste du Chili, M. Luis Corvalan, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement d'unité nationale, M. Clodomiro Almeyda, et d'autres personnalités de ce gouvernement, conformément au paragraphe 5 de la résolution sur la protection des droits de l'homme au Chili.

201. M. HOLLAI (Hongrie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer très brièvement la position de ma délégation au sujet de son vote affirmatif sur le projet de résolution intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili".

202. Depuis plus d'un an déjà, la junte militaire réactionnaire, qui est venue au pouvoir à la suite du renversement par la force du gouvernement légitimement élu et de l'assassinat du président Allende, a mené une odieuse campagne de terreur presque sans précédent contre le peuple chilien. Les brutales mesures d'oppression de la junte militaire au Chili, l'emprisonnement et le massacre de personnes innocentes et l'élimination systématique des réalisations démocratiques ont soulevé l'indignation et les protestations de millions d'honnêtes gens de par le monde. Les dirigeants de la junte fasciste chilienne ont recours à tous les moyens possibles — et nous l'avons vu ici ce soir — pour tenter de renverser, ou à tout le moins d'arrêter, la marche du temps au Chili. Les atrocités que commet la junte militaire ramènent l'ère sombre et sinistre du fascisme nazi. L'arrivée au pouvoir du fascisme au Chili est annonciatrice de graves dangers

pour la situation internationale et menace sérieusement aussi les forces progressistes de la région.

203. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer ici, le Gouvernement hongrois et tout le peuple hongrois ont d'emblée condamné catégoriquement le règne de terreur qu'impose la junte militaire fasciste chilienne au peuple chilien et les violations massives des droits de l'homme, et ont demandé l'arrêt immédiat de la terreur sanguinaire, la restauration de la démocratie et la libération des personnes innocentes qui sont détenues ou emprisonnées sans être inculpées ou uniquement à cause de leurs convictions politiques. Le peuple hongrois a déclaré sa solidarité avec le peuple chilien opprimé par la junte fasciste réactionnaire et appuie toute action internationale visant à alléger le sort du peuple chilien.

204. La délégation hongroise est heureuse de constater qu'à la suite des initiatives prises par divers organes et institutions des Nations Unies qui se sont joints à la vague internationale toujours plus ample de protestation contre les activités de la junte chilienne, maintenant, à l'échelon le plus élevé et dans l'instance de l'organisation mondiale, cette année, l'Assemblée générale a, elle aussi, pris position contre les violations flagrantes et constantes des droits de l'homme au Chili et contre la négation totale des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et a fait entendre sa voix ici — toujours l'Assemblée générale — en faveur du rétablissement et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

205. En adoptant la résolution sur la protection des droits de l'homme au Chili, la communauté internationale a de nouveau fait savoir aux usurpateurs du pouvoir au Chili qu'elle est profondément préoccupée devant les événements qui se déroulent dans ce pays et qu'elle condamne les violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux dont ils se rendent coupables.

206. L'adoption de la résolution à une très grande majorité — plus importante encore qu'à la Troisième Commission — a établi clairement que les déclarations mensongères et calomnieuses que nous a faites ce soir le porte-parole de la junte fasciste chilienne ne peuvent pas tromper la majorité des Etats Membres et jeter un voile sur les crimes monstrueux qui sont commis au Chili.

207. Monsieur le Président, je voudrais exprimer l'espoir de la délégation hongroise que vous-même, en votre qualité de président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, et M. Kurt Waldheim, secrétaire général, conformément au paragraphe 5 de la résolution que nous venons d'adopter, trouverez bientôt un moyen de prendre des mesures en vue d'aider au rétablissement des droits et libertés fondamentaux au Chili.

208. M. MATSEIKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : La résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale au sujet de la protection des droits de l'homme au Chili reflète l'inquiétude profonde de l'opinion publique mondiale en ce qui concerne la situation qui s'est créée dans ce pays après le renversement du gouvernement légitime du président Salvador Allende et la

prise du pouvoir par la junte militaire. L'ample discussion qui s'est déroulée au sein de la Troisième Commission à propos des violations permanentes, brutales et massives des droits de l'homme au Chili a démontré que la junte se trouve complètement isolée sur le plan international et que la majorité écrasante des Etats Membres des Nations Unies condamnent les méthodes fascistes de terreur et de recours à la violence par lesquelles la junte a essayé d'établir fermement son autorité.

209. Des faits évidents démontrent qu'au Chili, il existe un arbitraire complet, que la situation ne s'améliore pas, que la junte ignore publiquement les décisions des organes des Nations Unies qui demandent aux autorités chiliennes de respecter pleinement les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et défendre les libertés fondamentales et les droits fondamentaux de l'homme.

210. Les représentants de la junte essaient, ici, à cette tribune de l'ONU, de diffuser des mensonges et des calomnies en ce qui concerne la position des pays socialistes à propos de la situation au Chili. Ils n'ont rien à dire quant au fond, et le fond, c'est que la junte a détruit les institutions constitutionnelles, a liquidé les garanties juridiques élémentaires, les droits et libertés politiques et sociaux. Au Chili règne maintenant l'arbitraire absolu. On a établi un système de terreur politique totale du type fasciste.

211. Ces faits évidents ne peuvent pas être camouflés par les déclarations pompeuses des représentants de la junte qui ont pour objectif de détourner l'attention de l'Assemblée générale de la situation telle qu'elle existe réellement.

212. Les résultats du vote ont démontré clairement que les représentants de l'énorme majorité des Etats Membres des Nations Unies le comprennent parfaitement.

213. En votant en faveur du projet de résolution, la RSS d'Ukraine a démontré encore une fois qu'elle condamnait le régime fasciste. Le fascisme a causé trop de malheurs et de souffrance à notre pays pour que nous ne luttons pas, par tous les moyens possibles, contre sa renaissance où que ce soit.

214. L'Organisation des Nations Unies doit utiliser toute son autorité et toute son influence pour sauver la vie de milliers et de milliers de partisans du Gouvernement d'unité nationale, pour libérer tous ceux qui ont été arrêtés pour des raisons politiques.

215. La délégation ukrainienne espère que le Secrétaire général des Nations Unies et le Président de l'Assemblée générale, exécuteront immédiatement les dispositions contenues dans la résolution que nous venons d'adopter.

216. M. EVANS (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation australienne ne désire pas faire une longue intervention pour expliquer son vote sur les résolutions que nous venons d'adopter mais elle estime que, à la lumière des déclarations déjà faites, il convient d'apporter certaines précisions à propos du projet de résolution II.

217. Comme ma délégation l'a dit en Troisième Commission, pendant le débat sur la situation des droits de l'homme au Chili<sup>19</sup>, de nombreux organes des Nations Unies et autres organisations interna-

tionales ont lancé des appels qui reflètent la grande inquiétude qui est ressentie dans de nombreuses parties du monde devant la violation de certains droits de l'homme fondamentaux dans ce pays. La délégation australienne partage la profonde inquiétude qui a été exprimée dans de nombreux forums internationaux, notamment au sein du système des Nations Unies, devant l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé, jusqu'à présent, de restaurer pleinement les libertés et droits de l'homme fondamentaux qui ont été violés au Chili pendant l'année écoulée.

218. Plusieurs enquêtes sur la situation ont déjà été établies, divers rapports ont été distribués et d'autres enquêtes sont en cours. Celles-ci, nous l'espérons, pourront peut-être apporter plus d'éclaircissements sur ces questions si préoccupantes. Nous reconnaissons, à ce propos, l'intention déclarée par le Gouvernement chilien de coopérer à l'étude de la situation. Nous avons noté également que le Chili a accordé des sauf-conduits à un grand nombre de personnes recherchant asile et nous reconnaissons l'importance de cette évolution.

219. Néanmoins, l'Assemblée générale a à sa disposition des renseignements suffisants pour servir de base au projet de résolution que nous venons d'adopter.

220. Ma délégation pense qu'il reste encore beaucoup à faire au Chili et nous espérons que la résolution, reflétant, comme elle le fait, le poids de l'opinion de l'Assemblée générale, sera mise en œuvre comme il convient par le Gouvernement chilien. Nous ne doutons pas que les membres de cette assemblée seraient très heureux si le Secrétaire général, conformément à la résolution, de même que des organes internationaux, pouvaient être à même, à la prochaine session de l'Assemblée générale, de nous dire, en termes clairs et sans équivoque, que des mesures substantielles d'ordre humanitaire ont été prises promptement et progressivement au Chili. Par exemple, nous nous féliciterions tous d'une accélération très vive de la libération des nombreuses personnes détenues sans accusations.

221. En conclusion, je voudrais simplement réaffirmer que l'intérêt que ma délégation porte à cette question tient uniquement à son souci fondamental et prédominant des droits de l'homme, un souci général exprimé du haut de cette tribune par le Premier Ministre australien [2249<sup>e</sup> séance, par. 33] et par le Ministre des affaires étrangères d'Australie [2259<sup>e</sup> séance, par. 153] au cours des semaines passées. Ma délégation n'a fait aucune remarque pouvant suggérer que des motivations de caractère politique auraient pu nous amener à appuyer cette résolution. Ce qui nous intéresse, ce sont les droits de l'homme et non pas une analyse comparative des systèmes politiques internationaux.

222. M. FLORIN (République démocratique allemande) [*interprétation du russe*] : La délégation de la République démocratique allemande a voté en faveur de la résolution intitulée "Protection des droits de l'homme au Chili", parce qu'un état d'urgence est maintenu au Chili. Les démocrates sont poursuivis maintenant comme avant et des excès sont commis contre des milliers de citoyens chiliens, ce qui est une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux sur les droits de l'homme.

La junte fasciste ignore les nombreux documents qui expriment l'inquiétude de notre organisation sur ce qui se passe au Chili. Le régime fasciste méprise les exigences de l'opinion publique mondiale.

223. Le porte-parole de la junte fasciste affirme qu'au Chili, tout se passe selon la loi, autrement dit, selon l'opinion de quelqu'un comme Pinochet et ses acolytes, tout ce qui se fait au Chili est normal pour le gouvernement et ceux qui l'appuient. Cela suppose qu'il est donc normal que, dans les camps de concentration, l'on torture cruellement des membres du Sénat de la République du Chili, tels que Luís Corvalán, Jorge Montes, Anselmo Sule et d'autres !

224. Faut-il considérer comme normal qu'à la suite d'une campagne brutale de répression des partisans de l'unité populaire et d'autres démocrates 25 216 partisans aient été jetés, depuis juillet, dans des camps de concentration et dans des prisons ?

225. Faut-il faire passer pour normal que l'état d'urgence — qui a forcé la dissolution de tous les partis démocratiques et associations syndicales — qui règne depuis le coup fasciste d'il y a plus d'un an, se trouve renforcé par le décret n° 640 que la junte vient de passer, transformant ainsi en pratique journalière les dispositions de ce décret qui s'appliquent en temps de guerre ?

226. Mais nous savons tous que cela n'est pas normal, que tout cela est incompatible avec la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le 28 octobre, c'est-à-dire il y a à peine quelques jours, le chef de la junte, Pinochet, a essayé d'expliquer sa dictature sanglante en disant que la "démocratie est incompatible avec les temps présents".

227. Le représentant de la junte a montré ici son visage fasciste lorsqu'il a propagé un anticommunisme violent, essayant de détourner l'attention des actes sanglants de la Junte, espérant ainsi trouver la compréhension et même un appui. Nous avons gardé à l'esprit l'avertissement d'un grand poète et humaniste allemand, Thomas Mann, qui, comme on le sait, a appelé l'anticommunisme "la folie fondamentale de notre siècle".

228. A ce propos, j'aimerais m'associer aux demandes de libération du grand démocrate Rodney Arismendi, emprisonné en Uruguay.

229. Nous sommes persuadés que, tout comme les régimes fascistes de l'Allemagne d'Hitler, de l'Italie, du Portugal et de la Grèce, la junte fasciste au Chili sera également rejetée dans les poubelles de l'histoire.

230. Nous avons foi dans le grand peuple chilien qui, tout au long de son histoire, a démontré, à maintes reprises, sa force admirable, et nous ne cesserons de manifester notre solidarité à l'égard de ce peuple.

231. Aujourd'hui, on a dit et répété qu'il fallait mettre un terme aux violations constantes, par la junte, des principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions des Pactes internationaux des droits de l'homme, et obtenir la libération de patriotes chiliens bien connus tels que Clodomiro Almeyda et Luís Corvalán. C'est pourquoi ma délégation a voté en faveur de la résolution intitulée "protection des droits de l'homme au Chili".

232. Je m'adresse maintenant au Président de notre assemblée générale et au Secrétaire général, et je leur demande, compte tenu de cette résolution, de prendre des mesures pour arrêter la terreur fasciste dirigée contre les forces démocratiques et éprises de paix au Chili.

233. M. ETUK (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Je désire expliquer que ma délégation a voté en faveur du projet de résolution II intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili" essentiellement pour des raisons humanitaires, à la suite des événements qui, nous a-t-on dit, se sont déroulés au Chili. Si les rapports que nous avons reçus sont sans fondement, nous serons extrêmement soulagés. Notre vote ne doit en aucune manière être interprété comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays, chose à laquelle nous nous opposons très fortement.

234. M. FØNS BUHL (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : Le Danemark a été auteur, à la Troisième Commission, du projet de résolution II qui représente la fusion du texte de deux projets de résolution précédemment présentés à la Commission et concernant la protection des droits de l'homme au Chili.

235. Nous estimons que la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale à une large majorité est l'expression appropriée des préoccupations de la communauté internationale devant les violations signalées des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales au Chili.

236. La résolution, particulièrement dans les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 pourrait établir un précédent important quant aux mesures à prendre pour protéger les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, si les dispositions de cette résolution sont appliquées à toute situation où les droits fondamentaux de l'homme sont méconnus.

237. Ma délégation suivra avec intérêt le résultat de l'étude que la Commission des droits de l'homme est priée d'entreprendre à sa trente et unième session, en vertu du paragraphe 4 de la résolution. Nous espérons que le Gouvernement chilien fera droit à la préoccupation exprimée dans cette résolution et respectera les droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

238. M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : La délégation de la RSS de Biélorussie se félicite sincèrement de l'adoption, par la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, de la résolution exigeant l'arrêt de la répression au Chili. Cette décision est importante et très urgente. Elle est liée étroitement à toute l'activité des Nations Unies en ce qui concerne la protection des droits de l'homme.

239. A ce propos, on ne peut pas ne pas rappeler une autre décision adoptée par l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, et également relative à l'arbitraire et à l'absence de loi au Chili.

240. La délégation de la RSS de Biélorussie a appuyé également la résolution qui déclare inadmissibles toutes les formes de cruautés et de tortures puisque c'est là encore un document qui condamne sévèrement les crimes sanglants de la junte chilienne [*projet de résolution I*]. Le vote massif en faveur de la réso-

lution concernant la protection des droits de l'homme au Chili et les observations faites par les délégations dans leurs déclarations démontrent de façon convaincante que l'énorme majorité des Etats du monde sont contre les forces qui voudraient, par la terreur et la violence, arrêter le progrès social, étouffer les libertés démocratiques et violer impunément les droits fondamentaux de l'homme.

241. Le monde entier est témoin de la violation monstrueuse des droits élémentaires de l'homme au Chili, du fait de la junte militaire fasciste qui a renversé par la force le Gouvernement légitime de Salvador Allende dans ce pays. Le Chili est devenu une immense prison. Les arrestations massives pour raisons politiques ne cessent pas. Les personnes emprisonnées sont torturées, traitées de façon inhumaine. Les exécutions sans jugement se multiplient et la clique fasciste viole de façon flagrante la Charte et les Pactes internationaux des droits de l'homme. Dans les déclarations faites à l'Assemblée générale — et également à la séance plénière du 7 octobre [2258<sup>e</sup> séance] — ainsi qu'aux Deuxième et Troisième Commissions, un grand nombre de faits ont été cités qui démasquent les actes criminels de la junte chilienne. Les faits qui ont été cités avant et aujourd'hui montrent l'arbitraire brutal de la junte, les mensonges et autres efforts faits pour désorienter les délégués qui assistent à la session de l'Assemblée générale.

242. Cette forte condamnation des méfaits de la junte militaire chilienne par les Etats Membres des Nations Unies est contenue dans la résolution que nous avons adoptée; elle est hautement humanitaire. La résolution sur la protection des droits de l'homme au Chili — dont la République socialiste soviétique de Biélorussie est l'un des auteurs — se donne un but précis : obtenir que la junte militaire mette fin aux répressions massives et aux poursuites contre les patriotes et les démocrates, arrête les tortures et les condamnations sans jugement. Il faut que la junte libère les grands chefs du Mouvement d'unité populaire, Luis Corvalán, Clodomiro Almeyda et autres prisonniers politiques.

243. Il est important aussi que la résolution ne contienne pas uniquement un appel adressé aux autorités chiliennes, leur demandant de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et protéger les libertés fondamentales et les droits fondamentaux de l'homme, mais donne au Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et au Secrétaire général les pouvoirs nécessaires pour que des mesures appropriées soient prises. Notre délégation exprime la certitude que des mesures concrètes de ce genre seront prises immédiatement.

244. La RSS de Biélorussie partage l'avis de beaucoup de délégations qui ont dit que les mesures prévues dans cette résolution ne sont que le minimum de mesures nécessaires et possibles. La résolution en ce qui concerne la protection des droits de l'homme au Chili reflète cependant la profonde inquiétude de l'ONU devant la violation des droits de l'homme au Chili et, en fait, appuie directement la lutte légitime du peuple chilien pour le rétablissement de la liberté et de la démocratie qui ont été foulées aux pieds par la soldatesque fasciste du Chili.

245. Cette résolution représente un avertissement très sérieux adressé à la junte militaire chilienne qui, comme on le sait, ignore totalement les appels qui lui

ont été lancés par les diverses institutions du système des Nations Unies. La voix de l'opinion publique mondiale et la voix de l'Organisation des Nations Unies doivent obliger la clique fasciste du Chili de mettre fin à la terreur et à l'arbitraire.

246. Cette résolution est en même temps un avertissement à ceux qui, comme l'Uruguay, se livrent à des poursuites politiques. Nous estimons que cette décision doit pousser également le Gouvernement de l'Uruguay à prendre des mesures pour libérer les internés politiques, à libérer le plus vieux politicien, le Secrétaire général du parti communiste de l'Uruguay, Rodney Arismendi, et autres personnalités politiques de l'Uruguay.

247. La déclaration démagogique de l'agent de la junte fasciste est une insulte à cette tribune. C'est une insulte pour l'ONU. La naissance des Nations Unies est liée au fait qu'il y a presque 30 ans, en 1945, la coalition anti-hitlérienne, avec le rôle décisif joué par l'Union soviétique, a détruit l'Allemagne fasciste. On a condamné sévèrement le régime fasciste d'Hitler pour crimes contre l'humanité. Compte tenu de cela, la Charte des Nations Unies parle de la volonté des peuples des Nations Unies de "préserver les générations futures du fléau de la guerre" et de faire des droits de l'homme la valeur la plus importante de la personne humaine. C'est pourquoi, quand le fascisme où que ce soit vient sur l'arène, il faut dire ouvertement aux fascistes : "Faites attention !". En conclusion, la délégation de la RSS de Biélorussie estime nécessaire de faire remarquer encore une fois que la résolution adoptée par l'Assemblée générale en ce qui concerne la protection des droits de l'homme au Chili sert notre œuvre commune des droits de l'homme et l'appui accordé à toutes les victimes du fascisme. C'est une solidarité exprimée envers ceux qui luttent contre le fascisme et en faveur des grands idéaux de liberté et de bien-être de leur peuple.

248. Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant à l'examen de la première partie du rapport de la Troisième Commission sur le point 53 intitulé : "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale" [A/9808]. Je vais donner la parole aux représentants qui ont souhaité expliquer leur vote sur un ou plusieurs des projets de résolution recommandés par la Troisième Commission. Les représentants qui ont souhaité expliquer leur vote après le vote auront la possibilité de le faire après que tous les projets de résolution auront été mis aux voix.

249. Mme SHAHANI (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation des Philippines votera en faveur du projet de résolution II figurant au document A/9808 concernant les mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants, car nous sommes tout à fait d'accord avec les objectifs humanitaires de ce projet de résolution. Toutefois, nous tenons à déclarer que nous faisons les réserves suivantes à l'égard du projet de résolution, parce que les comptes rendus de la Troisième Commission concernant ce point ne reflètent pas correctement la position des Philippines.

250. De l'avis de la délégation philippine, l'alinéa a du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution II devrait être interprété comme signifiant que les Etats Membres des Nations Unies étendent aux travailleurs migrants les droits fondamentaux de l'homme équi-



valant à ceux qui sont accordés à leurs propres ressortissants; mais ils ne devraient pas accorder le droit de propriété, par exemple, lorsque la législation nationale limite la propriété des terres aux ressortissants, ni les droits politiques dans la mesure où la législation nationale limite le droit de vote aux ressortissants ou citoyens du pays.

251. En ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 4, la délégation philippine estime que ce paragraphe ne devrait pas signifier que l'on accepte la violation de la législation nationale du pays qui reçoit les travailleurs. Mais lorsque les travailleurs migrants sont poursuivis pour avoir violé une loi pénale, ils doivent naturellement bénéficier des garanties d'un juste processus sur le plan juridique et faire rapidement l'objet d'un procès également juste.

252. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée générale va se prononcer maintenant sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 du document A/9808. Le projet de résolution I est intitulé "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Puisque le projet de résolution I a été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide, elle aussi, de l'adopter à l'unanimité ?

*Le projet de résolution I est adopté [résolution 3223 (XXIX)].*

253. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution II intitulé "Mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants".

*Par 110 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté [résolution 3224 (XXIX)].*

254. Le PRÉSIDENT : J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution III intitulé "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". Le projet de résolution III a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également ?

*Le projet de résolution III est adopté [résolution 3225 (XXIX)].*

255. Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui se sont inscrits pour expliquer leur vote après le vote.

256. M. TRAVERT (France) : Ma délégation tient à rappeler que c'est uniquement pour des raisons de procédure qu'elle s'est abstenue à la 2062<sup>e</sup> séance de la Troisième Commission sur le texte révisé du projet de résolution relatif aux mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants. Nous avons estimé, en effet, que le vote était intervenu sans qu'eût été accordé à la Commission le délai minimum prévu pour l'étude d'un amendement. C'est cette considération, et nulle autre, qui avait motivé l'abstention de ma délégation en Commission.

257. Le projet de résolution II contenu dans le document A/9808 n'appelant sur le fond aucune réserve de la part de ma délégation, celle-ci n'a éprouvé nulle difficulté, bien au contraire, à voter en séance plénière en sa faveur. Point n'est besoin, en effet, de rappeler que l'amélioration de la situation des travailleurs

migrants figure au tout premier plan des préoccupations de mon gouvernement. Je ne reviendrai pas en détail sur le plan d'action qu'il vient de mettre en œuvre dans le but d'assurer à cette catégorie de travailleurs une totale égalité de traitement avec leurs camarades métropolitains, notamment en ce qui concerne la participation aux comités d'entreprises et pour faciliter leur adaptation à des conditions de vie nouvelles dans un environnement étranger.

258. Je tiens toutefois, comme je l'ai fait le 10 octobre à la 2065<sup>e</sup> séance de la Troisième Commission, à rappeler cette déclaration du Président de la République française :

"La fraternité française s'étend aux travailleurs émigrés qui contribuent à notre production et à notre progrès",

a dit M. Giscard d'Estaing, en ajoutant :

"Je suivrai personnellement la mise en place du programme d'amélioration des conditions de vie et de la protection culturelle et sociale des travailleurs émigrés qui vient d'être adopté par le gouvernement."

259. Ma délégation ne doute pas que la portée de cette déclaration, traduite dans les faits, sera pleinement comprise et qu'elle fera justice de tout malentendu et erreur d'interprétation s'il en subsistait encore.

260. M. MACRAE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais dire quelques mots sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, relatif aux mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants, contenu dans le rapport de la Troisième Commission [A/9808].

261. Ma délégation a voté en faveur de cette résolution pour montrer toute l'importance que nous attachons à ce sujet complexe, importance que lui attachent aussi de nombreuses autres délégations et qui est généralement reconnue par le système des Nations Unies, du fait que ce sujet a été maintes fois examiné en de nombreuses institutions, en particulier par l'OIT qui, à notre avis, est l'organisme qui convient à son étude détaillée.

262. Il s'ensuit que nous approuvons généralement cette résolution en soi ainsi que les objectifs qu'elle poursuit. Mais nous estimons qu'elle a été adoptée avec une hâte indue et sans que la Troisième Commission ait été en mesure de lui accorder toute l'attention qu'elle mérite. C'est ce qui a conduit à certaines imprécisions dans le libellé de la résolution, notamment à l'alinéa *a* du paragraphe 4 qui invite les États à accorder aux travailleurs migrants qui entrent sur leur territoire légalement un traitement identique à celui qu'ils prévoient pour leurs ressortissants, en ce qui concerne les droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail. Le terme "droits de l'homme" a toute une gamme de significations et ne convient pas de manière parfaite dans ce contexte sans quelque réserve. Ma délégation interprète la référence aux droits de l'homme comme signifiant un traitement égal en ce qui concerne les droits sociaux et culturels, les conditions de travail et l'égalité devant la loi.

263. Mme RAKOTOFIRINGA (Madagascar) : Ma délégation a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution II, intitulé "Mesures propres à améliorer

la situation des travailleurs migrants", en raison de la législation en matière d'emploi actuellement en vigueur en République malgache, législation qui ne permettrait pas à mon gouvernement de prendre un engagement dans le sens des mesures préconisées au paragraphe 4, et notamment à l'alinéa c de ce paragraphe du projet de résolution.

264. Ce vote ne devra, en aucune manière, être interprété comme un désintéressement vis-à-vis du sort des travailleurs migrants, problème auquel la délégation malgache accorde toute l'importance qu'il mérite et pour lequel elle souhaite qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible.

265. M. SCHAUFÉLE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Quand le projet de résolution relatif aux mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants a été examiné en Troisième Commission, la délégation des Etats-Unis s'est abstenue<sup>20</sup> et a exprimé quelques inquiétudes concernant divers aspects du projet de résolution. Nous regrettons que, lors de l'examen en Troisième Commission, les délégations n'aient pas eu suffisamment de temps pour examiner sérieusement le fond du projet.

266. Le projet de résolution révisé qui a finalement été adopté par la Troisième Commission contient des améliorations importantes par rapport au texte initial. Nous voudrions exprimer notre sincère gratitude à la délégation mexicaine qui a présenté cette résolution et pour les efforts qu'elle a déployés en vue d'aboutir à la résolution, qui a joui d'un appui important. En conséquence, nous avons voté en faveur de la résolution qui a été soumise aujourd'hui.

267. L'exploitation des êtres humains par un trafic illicite et clandestin de la main-d'œuvre migrante existe malheureusement dans de nombreuses parties du monde. C'est un problème qui soulève de sérieuses questions touchant aux droits de l'homme; il mérite une étude telle que celle qui est actuellement entreprise par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

268. La politique du Gouvernement des Etats-Unis a toujours été d'accorder un traitement équitable et humain à tous les travailleurs migrants, entrés légalement ou illégalement sur le territoire des Etats-Unis. Nous respecterons pleinement les droits fondamentaux de tous les êtres humains à l'intérieur des Etats-Unis, quel que soit leur statut dans ce pays.

269. Les problèmes relatifs à la main-d'œuvre migrante, légale ou illégale, diffèrent d'une partie à l'autre du monde. Les solutions de ces problèmes dépendront des exigences posées par chaque situation. Par exemple, dans les cas où des accords bilatéraux sont considérés comme étant appropriés, il appartiendra aux parties à ces accords de décider de ce qui est nécessaire pour répondre à une situation donnée.

270. Nous croyons que cette résolution répond à notre préoccupation au sujet du statut des travailleurs migrants, tant légaux qu'illégaux. Elle répond également à notre désir d'assurer que ces travailleurs jouissent, dans toute la mesure du possible, des droits de l'homme fondamentaux.

271. Le PRÉSIDENT : Les représentants de l'Uruguay et du Chili ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je donne la parole au représentant de l'Uruguay.

272. M. GIAMBRUNO (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Au cours des débats qui ont eu lieu sur la question relative aux droits de l'homme au Chili, ma délégation a été surprise du fait que mon pays, l'Uruguay, ait été mentionné par les délégations de l'Union soviétique, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la RSS de Biélorussie.

273. Il s'agit de protester, dans une instance tout à fait étrangère à ce problème, contre de prétendues violations des droits de l'homme et les pressions qui seraient exercées sur certains citoyens de l'Uruguay, en particulier M. Rodney Arismendi, secrétaire général du parti communiste uruguayen. Nous pourrions répondre que cette réclamation, ici, est contraire au principe de la juridiction intérieure; mais nous ne le ferons pas, car, dans tous ces domaines, la délégation de l'Uruguay est toujours prête à répondre à toutes les questions touchant les droits de l'homme.

274. J'ai sous les yeux le document dans lequel le Gouvernement de l'Uruguay répondait officiellement à la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant la détention de certains ressortissants uruguayens. Dans le cas particulier de M. Rodney Arismendi, je peux affirmer que le 8 mai de cette année, il était détenu par la police militaire, étant donné que l'on avait découvert qu'il était mêlé à des actions subversives. Au moment de sa détention, il était en possession de faux documents et, interrogé par les autorités, il a admis qu'il avait participé à la fabrication de ces faux documents d'identité. A la date du 17 mai 1974, il a été traduit devant le tribunal militaire d'instruction qui a entrepris les procédures légales, concernant notamment l'accusation de falsification de documents officiels. A l'heure actuelle, il est à la disposition du juge d'instruction militaire de la troisième instance qui s'est déclaré compétent pour juger de l'accusation portée contre M. Arismendi dans la conduite d'activité subversives. Comme on peut s'en rendre compte, il n'y a pas eu déni ou violation de justice. La procédure est en cours et, en aucune manière, on n'a agi en dehors des limites établies par la Constitution de la République et la législation de mon pays prescrivant la procédure à suivre dans des cas de cette espèce.

275. Je suis étonné qu'il y ait des objections sur l'emprisonnement de certains ressortissants de mon pays, pour l'unique raison qu'il s'agit de communistes. Malheureusement, nous ne pouvons pas donner l'impunité aux communistes pour leur permettre de commettre des délits de droit commun. Pour cette raison, je tiens à exprimer ma surprise, sans pour autant vouloir engager une polémique avec les Etats qui se préoccupent tellement des citoyens qui appartiennent au parti communiste, oubliant que, dans leurs propres pays, il n'existe aucune des garanties que nous donnons à tous, sans distinction de parti. Un jour, nous devons avoir ici un débat sur ce qui nous sépare, nous qui ne sommes pas communistes et les communistes. Ce sera un débat sur les grandes libertés. Nous pourrions leur dire que nous qui avons foi dans les droits de l'homme et dans leur protection efficace, nous qui croyons que l'on peut avoir une

liberté d'opinion et une presse libre, nous qui croyons que l'on peut faire grève sans aller en prison, nous qui croyons que l'on peut recevoir une éducation sans endoctrinement politique, nous sommes en droit de dire aux autres, à ceux qui ont préconisé le régime du parti unique, de l'Etat policier, de la terreur, et de la répression — et j'ajouterai aussi du délit — qu'il est bien triste que ceux qui défendent la liberté se voient ici qualifiés de "fascistes".

276. A la Troisième Commission, nous avons essayé de dire que les régimes totalitaires n'étaient pas seulement les régimes fascistes, qu'il y avait des régimes totalitaires — et, parmi eux, je comprends les régimes communistes qui, jusqu'à présent, ont fait fi des droits de l'homme. Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous avons eu des divergences lorsque nous avons discuté et quand nous avons voulu inclure également les droits politiques. On nous a dit qu'on ne s'intéressait qu'aux droits sociaux, et à ce sujet nous avons été d'accord. Mais nous avons aussi demandé d'autres droits qui, malheureusement, ont toujours été oubliés.

277. Comme je l'ai dit, je ne veux engager aucune polémique. Mais je tiens à signaler que lorsque l'on émet devant cette assemblée, une appréciation et un avertissement à l'égard de pays qui sont très jaloux de leurs libertés fondamentales, il convient de tenir compte des faits réels. Nous ne sommes pas accoutumés à la torture, nous ne croyons pas aux agissements criminels ni au lavage des cerveaux des condamnés. Ce sont là des méthodes que nous avons apprises à connaître au long de la triste histoire des persécutés politiques, précisément dans les pays communistes.

278. Je ne désire rien ajouter de plus, mais je veux rassurer ceux qui ont exprimé leur préoccupation pour le sort de ceux que nous avons dû emprisonner parce qu'ils conspiraient contre nos libertés, mettant à profit le climat de liberté que nous accordons à tous, de ceux qui, profitant de leur condition de membre du parti communiste, prétendaient défendre des doctrines étrangères, imprégnées de haine qui n'ont pas cours dans notre milieu.

279. M. DIEZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La raison de ma présence à cette tribune est de faire certaines réflexions après avoir entendu, de même que les membres de l'Assemblée, les motivations des divers pays à l'égard de la décision que vient d'adopter l'Assemblée générale sur les droits de l'homme au Chili.

280. Je demanderai aux membres de l'Assemblée de lire attentivement le compte rendu de cette séance car, aujourd'hui, on a commencé de monter, en se fondant sur l'ingénuité des uns, sur la bonne volonté des autres et, peut-être, sur le sentiment humanitaire de diverses nations, tout un mécanisme de propagande contre mon pays, comme les Soviétiques savent le faire.

281. Voyons comment les différents pays ont émis leur vote, ce que cette assemblée a approuvé, et cela non pas pour nous, mais pour ceux qui ont adopté cette résolution. Pour le Maroc, le Chili ne constitue qu'un cas et, comme le Chili, beaucoup d'autres pays pourraient faire l'objet, s'il y avait doute quant à leur respect des droits de l'homme, d'une action simi-

laire à celle entreprise contre le Chili. Qu'en est-il pour la représentante du Japon ? Il s'agit de l'expression d'une préoccupation, sans aucun préjugé, à l'égard des événements qui ont eu lieu au Chili. Peut-être même y avait-il de la bonté dans ses paroles; elle considère, d'ailleurs, que les actes du Gouvernement chilien ont été positifs et elle lui a demandé de prendre encore quelques mesures pour normaliser la situation au Chili. Qu'a dit le représentant de l'Australie ? Il a précisé que son vote était fondé uniquement sur la grave préoccupation que lui causait le fait que les droits de l'homme n'avaient pas été pleinement rétablis au Chili et il a reconnu les bonnes intentions du Gouvernement chilien de coopérer à leur rétablissement. Et le Nigéria ? Le Nigéria a dit que la résolution avait été adoptée pour des raisons humanitaires sur la base des informations qu'il possédait et qu'il espérait que ces informations n'étaient pas fondées afin que puisse être tranquillisée l'opinion publique de son propre pays. C'est dans des termes semblables qu'a parlé le représentant des Pays-Bas.

282. Mais qu'ont dit de la résolution les pays qui suivent la politique de l'Union soviétique ? Pour eux, il n'y avait aucun doute. Ici, dans cette salle, ils ont dit que les faits étaient prouvés et qu'ils avaient été prouvés au sein de la Troisième Commission. Il ne s'agissait pas d'une préoccupation, mais d'une condamnation. Mais ce n'était pas seulement une condamnation pour les violations supposées des droits de l'homme; c'était une condamnation du Gouvernement chilien en tant que tel. Non seulement ils nous condamnaient en tant que gouvernement pour des faits prouvés, mais c'était, pour eux, la preuve de l'isolement international auquel le Chili était soumis; c'était également une preuve de la solidarité de cette assemblée, de la solidarité du Japon, de l'Australie, du Maroc, des Pays-Bas avec les mouvements de solidarité que les soviétiques ont créés pour appuyer le peuple chilien afin de rétablir la démocratie, la démocratie entre guillemets, c'est-à-dire avec l'acceptation que les soviétiques donnent à la démocratie, et non pas au sens que les démocrates, ceux qui ont créé la démocratie, ont toujours donné à ce mot.

283. Pour cette raison, ces dernières paroles sont plutôt destinées à appeler l'attention sur la façon dont on lance dans le monde d'aujourd'hui, par le moyen d'une sémantique différente, une propagande audacieuse, massive, déchaînée et répétitive. Dans l'après-midi d'aujourd'hui, nous avons entendu le même discours cinq, six et sept fois. Ce n'était pas pour que chacun de ces pays se justifie devant son opinion publique, car ils n'ont pas d'opinion publique devant laquelle se justifier, mais c'était pour que, à force d'être répétés cinq, six ou sept fois, les mêmes mensonges et la même propagande futile acquièrent un semblant de vérité.

284. Tous les arguments du Chili ont été exposés, au début de cette session, par le Président de la délégation chilienne [*par. 46 à 119 ci-dessus*]. Nous voulions seulement, pour répondre à la préoccupation intellectuelle et morale de cette assemblée, attirer l'attention sur une affaire au sujet de laquelle nous avons tous les éléments nécessaires à une enquête.

285. Nous avons la résolution; nous savons ce qui a inspiré le vote de certains pays et l'interprétation absolument contradictoire et à caractère de propa-

gande d'autres pays. C'est une affaire qui vaut la peine de faire l'objet d'une enquête.

*La séance est levée à 20 h 20.*

#### NOTES

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale. Vingt-neuvième session, Deuxième Commission, 1612<sup>e</sup> séance, par. 76 et 77.

<sup>2</sup> La délégation de l'Inde a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son vote soit enregistré comme étant en faveur du projet de résolution.

<sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/9829, par. 11.

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.65.XIV.2, par. 823.

<sup>5</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le

Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I A.

<sup>6</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>7</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX, sect. B, décision 3, par. 1.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Troisième Commission, 2069<sup>e</sup> séance, par. 5.

<sup>9</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/SR.688 à 714, 688<sup>e</sup> séance.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Troisième Commission, 2067<sup>e</sup> séance, par. 22.

<sup>11</sup> E/CN.4/1070-E/CN.4/Sub.2/323, chap. XII.

<sup>12</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/SR.688 à 714, 711<sup>e</sup> séance.

<sup>13</sup> Bureau international du Travail, Bulletin officiel, vol. LVII, n° 1, 1974, p. 40.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Troisième Commission, 2068<sup>e</sup> séance, par. 20.

<sup>15</sup> Ibid., 2070<sup>e</sup> séance, par. 51.

<sup>16</sup> La délégation de l'Inde a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son vote soit enregistré comme étant en faveur du projet de résolution.

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Troisième Commission, 2071<sup>e</sup> séance, par. 3.

<sup>18</sup> Ibid., par. 11.

<sup>19</sup> Ibid., 2068<sup>e</sup> séance, par. 12 à 16.

<sup>20</sup> Ibid., 2062<sup>e</sup> séance, par. 28 à 30.